



DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA  
COHÉSION SOCIALE

**Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection  
des majeurs (MJPM)  
et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF)**

**2010-2014**

## **Introduction**

La loi du n°2007-308 du 5 mars 2007 a réformé la protection juridique des majeurs (cf. synthèse des principales innovations en annexe)

La loi prévoit notamment que le préfet de région adopte un schéma régional d'organisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

### I – les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

- objectifs du schéma (Article L312-4 du CASF) :

« Les schémas sociaux et médico-sociaux sont établis pour 5 ans, ils :  
1° apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population,  
2° dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante,  
3° déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre,  
4° précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre les services,  
5° définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre ».

- Durée, modalité de révision (L312-4 du CASF).

Le schéma est arrêté par le préfet de région pour une période cinq ans. Il est révisable à tout moment à l'initiative du préfet de région. Il est transmis au CROSMS pour information.

### II – les instructions DGAS du 10 août et 14 octobre 2009

M. le directeur général de l'action sociale a demandé à ce que chaque DRASS élabore un schéma régional dans un délai de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, soit une date butoir fixée au 1<sup>er</sup> mars 2010.

Compte tenu du délai contraint assigné pour la réalisation du schéma, il est demandé d'en limiter le contenu aux trois premiers points de l'article L312-4 ci-dessus.

En conséquence, les points concernant le cadre de la coopération et de la coordination entre les services, ainsi que les critères d'évaluation des actions mises en œuvre seront traités postérieurement à l'adoption du schéma régional.

### III – Les instances de la concertation en Rhône-Alpes

Suivant les préconisations DGAS, dans la perspective d'organiser la concertation régionale, un comité de pilotage du schéma, créé le 28 octobre 2009 associe des représentants de toutes les parties concernées (cf. annexe A).

Les DDASS ont apporté leur contribution à l'élaboration du schéma, notamment par la réalisation d'un document écrit de 4 pages environ, qui décrit l'état des lieux et les perspectives au plan départemental.

### IV – portée juridique du schéma

Pour exercer des mesures de protection, les MJPM et les DPF doivent être inscrits sur une liste établie par le préfet de département, selon des procédures différentes prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF) pour tenir compte des modes d'exercice de la protection judiciaire (autorisation pour les services MJPM ou DPF, agrément pour les

professionnels exerçant à titre individuel MJPM ou DPF, déclaration préalable de désignation par les établissements d'agents en qualité de préposé MJPM).

A ce jour, les MJPM et DPF exerçant déjà une activité, sont habilités à titre provisoire, par la loi jusqu'au 31/12/2010. Toutefois, s'agissant des services, cette date est repoussée au 31/12/2011 selon les dispositions de la loi de simplification du droit du 12 mai 2009. Pour les MJPM à titre individuel, la date demeure inchangée. Au delà des dates précitées, les MJPM et DPF doivent obtenir une nouvelle habilitation selon des procédures différenciées.

- cas des services MJPM et DPF

La loi distingue 3 types de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) :

- les personnes morales gestionnaires de services
- les personnes physiques exerçant à titre individuel
- les préposés d'établissement

Les services sont soumis à une autorisation. A cet effet, l'article L 313-4 du CASF tel qu'en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2010 prévoit que « l'autorisation initiale est accordée si le projet :

1° Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du I de l'article L. 312-1, aux besoins et débouchés recensés en matière de formation professionnelle ;

2° Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

3° Présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

4° Est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation. »

- Cas des personnes physiques qui exercent à titre individuel des mesures de protection des majeurs

En application de l'article L 472-1, l'agrément est délivré si la personne satisfait aux conditions prévues par les articles L 471-4 et L 472-2. De plus, l'agrément doit s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés par le schéma régional prévu à l'article L 312-5.

- cas des préposés d'établissement

Selon le CASF, les préposés d'établissement ne sont pas soumis à autorisation, ni à l'agrément. En conséquence, selon les instructions transmises, le 10 août 2009, par M. le directeur de l'Action sociale, les conditions de droit ci-dessus et notamment la conformité au schéma, ne s'appliquent pas.

# SOMMAIRE

## CHAPITRE 1 : VOLET REGIONAL DU SCHEMA.....5

### I - Etat des lieux régional..... 5

- A) Analyse de l'offre existante.....5
  - 1. Les MJPM.....5
    - a) Les services.....6
    - b) Les personnes physiques.....6
    - c) Les préposés d'établissement.....6
    - d) Les tuteurs familiaux.....6
  - 2. Les délégués aux prestations familiales.....7
- B) Première appréciation des besoins.....7
- C) Le diagnostic régional : appréciation de l'adéquation offre/besoins.....10

### II – Orientations régionales.....11

- A) Maintenir une offre de services MJPM variée dans chaque département... 11
  - 1) Personnes morales gestionnaires de services MJPM.....11
  - 2) Les MJPM exerçant à titre individuel.....11
- B) Maintenir l'offre de services DPF existants dans chaque département.....11
- C) Travailler à l'élaboration d'un outil de suivi partagé de l'activité des MJPM et DPF.....11
- D) Travailler à l'élaboration en 2010 d'un volet qualitatif au schéma régional... 11
- E) Modalités de suivi et de concertation.....11

## CHAPITRE 2 : VOLET DEPARTEMENTAL : Etat des lieux et perspectives.....12

- Ain.....13
- Ardèche.....22
- Drôme.....28
- Isère.....33
- Loire.....36
- Rhône.....39
- Savoie.....47
- Haute-Savoie.....50

### Annexes :

- annexe A : principales dispositions de la loi du 5 mars 2007
- annexe B : composition du comité de pilotage régional
- annexe C : graphiques (au 31/12/2008)
  - 1) Nombre de mesures, par département, gérées par les services MJPM
  - 2) Nombre de mesures, gérées par les services MJPM
  - 3) Nombre de mesures gérées par les personnes physiques MJPM
  - 4) Nombre de mesures gérées par les préposés d'établissements
  - 5) Nombre de mesures gérées par les DPF
  - 6) Répartition des personnes en fonction de la perception ou non d'une prestation sociale et en fonction de la prestation sociale la plus élevée
- annexe D : contribution de l'association des hôpitaux locaux
- annexe E : contribution de l'association de gérants de tutelles privés de Grenoble
- annexe F : contribution de l'association rhodanienne des gérants de tutelle indépendants

## CHAPITRE 1 : VOLET REGIONAL DU SCHEMA

### I - Etat des lieux régional

Ce premier état des lieux se fonde essentiellement sur les données disponibles en 2009.

#### A) Analyse de l'offre existante

##### 1. Les MJPM

###### 1.1. Nombre de MJPM

L'offre peut être recensée sous l'angle de l'habilitation provisoire d'une part et sous l'angle de l'activité exercée d'autre part.

- Recensement du nombre de mandataires dans le cadre de l'habilitation à titre provisoire

Conformément à l'article L471-1, le préfet a arrêté dans chaque département la liste des MJPM habilités à titre provisoire, sur la base des indications fournies par le Procureur de la République. Cette liste arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2009 fait état du nombre d'opérateurs suivants :

Nombre de MJPM par département en Rhône-Alpes en 2009									
	ain	ardeche	drome	isere	loire	rhone	savoie	haute savoie	total
Personnes morales gestionnaire de services	4	5	3	12	8	13	3	5	53
Personnes physiques exerçant à titre individuel	22	47	7	17	20	119	19	25	276
Préposés d'établissement	5	5	9	19	5	21	5	9	78
Nbre d'opérateurs	31	57	19	48	33	153	27	39	407

Toutefois tous les MJPM répertoriés dans ces listes n'ont pas nécessairement poursuivi leur activité en 2009. Il est donc préférable pour avoir une vision plus proche de la réalité de se fonder sur les données tirées de l'activité recensée en 2009.

- Recensement du nombre de mandataires exerçant une activité en 2009

Nombre de MJPM par département en Rhône-Alpes dont l'activité a été recensée en 2009									
	ain	ardeche	drome	isere	loire	rhone	savoie	haute savoie	total
Personnes morales gestionnaire de services	3	4	3	6	5	9	2	3	35
Personnes physiques exerçant à titre individuel	7	7	1	2	14	113	0	30	174
Préposés d'établissement	4	0	4	9	7	10	3	8	45
Nbre d'opérateurs	14	11	8	17	26	132	5	41	254

Les services recensés dans le tableau ci-dessus sont ceux qui ont demandé un financement public en 2009. Le nombre de services est très variable selon les départements.

Les données relatives aux personnes physiques sont tirées d'une enquête réalisée par les DDASS au cours de l'année 2009 sur la base de la liste départementale d'habilitation provisoire des MJPM. Cette enquête visait notamment à établir le niveau d'activité de chaque personne physique dans une perspective budgétaire.

Les données présentées dans le graphique sont également tirées d'une enquête réalisée par les DDASS en 2009 sur la même base.

Il apparaît que le nombre de mandataires exerçant une activité recensée en 2009 est moins important que le nombre de mandataires inscrit dans la liste d'habilitation provisoire au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Plusieurs explications peuvent être avancées :

- transfert d'activité pour certaines personnes morales (cas des sections MGEN)
- abandon d'activité pour les personnes physiques compte tenu des nouvelles obligations de la loi du 5 mars 2007
- Abandon d'activité ou activité marginale pour certains préposés d'établissements

En tout état de cause, de nouvelles enquêtes en 2010 seront nécessaires dans la perspective de corriger et/ou confirmer ce premier travail de recensement.

## 1.2. Nombre de mesures exercées par les MJPM

<b>Catégorie de mandataire</b>	<b>Nombre de mesures gérées</b> (au 31 décembre 2008)	<b>Part</b>
services	29 035	88 %
Personnes physiques	1 603	5 %
Préposés	2 457	7 %
<b>Total</b>	<b>33 095</b>	<b>100 %</b>

### a) Les services

La part des mesures exercées par des services est largement prépondérante (près de 88 % des mesures gérées).

Du point de vue du nombre de mesures gérées, les départements de la région se répartissent en 3 catégories (annexe D1) :

- de 2 200 à 2 600 mesures : Ain, Ardèche, Savoie et Haute-Savoie
- de 4 000 à 4 400 mesures : Drôme, Isère, Loire
- plus de 6 400 mesures : Rhône

En outre le nombre de mesures gérées est très variable selon les services (cf. annexe D2) d'un service à l'autre : par exemple Vie et Tutelles dans le Rhône gère 80 mesures tandis que l'ATMP en Haute-Savoie exerçait 2 120 mesures (au 31 décembre 2008).

### b) Les personnes physiques

La situation de la région est assez contrastée (annexe D3) : aucune personne physique n'est recensée dans la Savoie tandis qu'à l'opposé 113 personnes physiques (pour un total de 1 000 mesures) étaient comptabilisées dans le Rhône.

### c) Les préposés d'établissement

Les deux départements qui se distinguent par le volume de mesures (cf. annexe D4) sont le Rhône et l'Isère, en raison de l'existence d'un centre hospitalier spécialisé (CHS).

### d) Les tuteurs familiaux

A ce jour les seuls chiffres disponibles sont ceux transmis par le ministère de la Justice. Il s'agit des ouvertures de mesures prononcées en 2007 et 2008.

Ces chiffres offrent l'intérêt de pouvoir apprécier le nombre et la part des mesures confiées à des tuteurs familiaux.

Il apparaît que la part des nouvelles mesures confiées aux tuteurs familiaux en Rhône-Alpes était la suivante :

- année 2007 : 2 508 ouvertures de mesures (soit 42 % du total des mesures ouvertes)

- année 2008 : 2 446 ouvertures de mesures (soit 47 % du total des mesures ouvertes)

## 2. Les délégués aux prestations familiales

- nombre de DPF

Conformément à l'article L474-1, le préfet a arrêté dans chaque département la liste des DPF habilités à titre provisoire, sur la base des indications fournies par le Procureur de la République. Cette liste arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2009 fait état du nombre d'opérateurs suivants :

Nombre de DPF par département en Rhône-Alpes en 2009									
	ain	ardeche	drome	isere	loire	rhone	savoie	haute savoie	total
Personnes morales gestionnaire de services	1	2	1	8	1	3	2	1	19
Personnes physiques exerçant à titre individuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nbre d'opérateurs	1	2	1	8	1	3	2	1	19

Toutefois, les indicateurs médico-sociaux 2009, complétés en 2010 avec le département de l'Isère indique qu'au total 12 DPF exercent une activité.

Nombre de DPF par département en Rhône-Alpes en 2009									
	ain	ardeche	drome	isere	loire	rhone	savoie	haute savoie	total
Personnes morales gestionnaire de services	1	2	1	1	1	3	2	1	12
Personnes physiques exerçant à titre individuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nbre d'opérateurs	1	2	1	1	1	3	2	1	12

Le législateur a prévu la possibilité pour une personne physique d'exercer la fonction de DPF mais manifestement en Rhône-Alpes, cette situation ne s'est pas présentée jusqu'à présent.

La différence entre les deux sources de données pour le département de l'Isère est probablement liée à une erreur de saisie.

- activité

Le graphique (annexe D5) fait état d'un volume total de 1 469 mesures gérées au 31 décembre 2008. Toutefois ce nombre global est un peu en dessous de la réalité. En effet les chiffres relatifs au département de l'Isère n'apparaissent pas car ils n'étaient pas disponibles en 2009.

L'UDAF de la Loire et de la Haute-Savoie se distinguent par le volume de mesures gérées (respectivement 332 mesures et 284 mesures).

### B) Première appréciation des besoins

Pour mémoire, le CASF prévoit que sur ce point l'objectif consiste à apprécier le niveau, la nature, et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population.

Compte tenu de la contrainte de délais imposée pour ce travail, il s'agit d'une première appréciation des besoins sur le plan strictement quantitatif.

L'approche est double, il s'agit d'observer l'évolution des besoins de manière rétrospective (1) et dans un second temps de dégager une perspective d'évolution (2).

#### 1) Analyse rétrospective

##### a) Les majeurs protégés

Tout d'abord Il n'est pas inintéressant d'observer *le niveau et l'évolution de la population des personnes le plus susceptible de faire l'objet d'une mesure de protection juridique*,

La population des personnes handicapées et des personnes âgées représente aujourd'hui une part non négligeable des majeurs protégés. En effet, s'agissant des seuls services MJPM, il apparaît (graphique en annexe D6) que :

- les titulaires de l'AAH représentent 39 %
- les titulaires de l'APA représentent 7 %

Or l'évolution de ces deux catégories de population, à l'échelon de la région, est à la hausse sur la période 2006-2008<sup>1</sup> :

- titulaires de l'AAH : + 6,3 %
- Titulaires de l'APA : +14,2 %

Ensuite il n'est pas inutile d'observer *le niveau et l'évolution de l'activité constatée des MJPM*. En effet lorsqu'un MJPM gère une mesure de protection, il répond bien à la demande d'un juge. Par conséquent l'évolution de l'activité des MJPM témoigne vraisemblablement de l'évolution des besoins de protection des majeurs.

Les données exhaustives et disponibles à ce jour concernent essentiellement les services MJPM. Les données relatives aux MJPM individuels et aux préposés d'établissement nécessitent d'être consolidées en 2010 avant d'en tirer des observations fiables.

Pour les services : les données récentes tirées de la procédure budgétaire 2010 tendent à indiquer que l'évolution de l'activité entre 2007 et 2009, à l'échelon régional, a été plutôt modérée, probablement inférieure à 5 % (soit environ 1 500 mesures supplémentaires)<sup>2</sup>.

Pour les individuels, les données disponibles concernent essentiellement l'année 2009. Il est donc difficile d'établir une vision précise de l'évolution de l'activité sur les dernières années.

S'agissant des préposés d'établissement, sur la base des données recueillies, l'activité serait globalement stable entre 2007 et 2009 au niveau de la région, mais cette observation doit être consolidée dans le cadre d'une nouvelle enquête en 2010.

#### b) Les DPF

Il semble plus compliqué, tout au moins à ce stade du travail, de cerner une population susceptible de bénéficier d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).

S'agissant de l'évolution de l'activité des DPF sur la période 2007-2009, il apparaît qu'elle est globalement stable dans la région. En effet les chiffres disponibles tendent à montrer une très légère diminution au plan régional entre 2007 et 2009 :

31/12/2007: 1 481 mesures

31/12/2009: 1 431 mesures

Pour autant ces chiffres n'intègrent pas le département de l'Isère (données non disponibles en 2009).

---

<sup>1</sup> Source : Services statistiques du ministère de la Santé et des Sports

<sup>2</sup> Sous réserve de la validation des chiffres au niveau régional et national



## 2) Les perspectives

- D'une manière générale,

Ces perspectives sont difficiles à établir aujourd'hui. En effet, si le nombre de majeurs susceptible de bénéficier d'une mesure de protection a augmenté ces dernières années, il faut à présent mesurer l'impact de la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi du 5 mars 2007 qui peuvent induire une tendance à la baisse du nombre de mesures prononcées et notamment :

- l'obligation de la révision des mesures (et corrélativement une montée en charge de la MASP ?)
- la montée en charge du mandat de protection future <sup>3</sup>(difficile à estimer)
- l'effectivité de l'application du principe de subsidiarité qui pourrait conduire à une montée en charge des tuteurs familiaux
- le rôle de « filtre » confié au Procureur de la République
- l'intervention du médecin expert dans l'appréciation de l'altération des facultés Mentales

- la problématique des MJPM personnes physiques en Rhône-Alpes

Cette catégorie de mandataires est en évolution importante, notamment dans certains départements. Il est donc sans doute prudent d'attendre que le nombre des mandataires personnes physiques se stabilise avant de pouvoir formuler des observations sur l'évolution de leur activité.

- la problématique des préposés d'établissement

Le décret du 31 décembre 2008 prévoit l'obligation de désignation d'un préposé dans les établissements sociaux et médico-sociaux au-delà du seuil de 80 lits. Dans le même esprit un projet de décret est attendu s'agissant des établissements sanitaires.

La question est donc de savoir si la désignation d'un préposé aura pour conséquence à l'avenir un transfert d'activité des services vers les établissements sociaux, médico-sociaux et à l'avenir vers les établissements sanitaires. Sur ce point, le président de l'association régionale des hôpitaux locaux a réalisé un travail de projection qui l'amène à estimer (cf. annexe A.2) que ce transfert d'activité pourrait être de l'ordre de 2 600 mesures en Rhône-Alpes, s'agissant des seuls établissements de la fonction publique hospitalière.

Quoiqu'il en soit, il appartient naturellement au juge des tutelles de se prononcer sur l'opportunité de confier ou non une mesure de protection juridique à un préposé d'établissement.

---

<sup>3</sup> Pour mémoire, c'est un contrat qui permet à une personne d'organiser à l'avance sa protection, ou celle de son enfant handicapé, en choisissant celui ou celle qui sera chargé de s'occuper de ses affaires le jour où elle ne pourra plus le faire elle-même, en raison de son âge ou de son état de santé. Il s'agit de permettre à chacun d'organiser lui-même sa protection et d'éviter ainsi le recours à une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle.

### C) Le diagnostic régional : appréciation de l'adéquation offre/besoins

#### a) Du point de vue régional

A l'échelon régional et du strict point de vue quantitatif, il n'est pas relevé de déséquilibre manifeste entre l'offre existante et les besoins.

Sur la base des données examinées ci-dessus il semble que l'évolution de l'activité des MJPM (au moins pour les services et les individuels) et DPF en Rhône Alpes ait été plutôt modérée. Rien n'indique donc à ce jour que l'offre existante de MJPM et de DPF soit insuffisante pour répondre aux besoins.

Naturellement ce constat pourrait être revu si l'activité des MJPM et DPF devait augmenter significativement, ou à l'inverse si l'activité devait diminuer sensiblement.

#### b) Du point de vue départemental

A l'échelon départemental l'offre de services existante est perçue comme globalement suffisante tandis que l'offre assurée par les personnes physiques semble parfois déséquilibrée

- les services : une offre globalement suffisante

L'ensemble des DDASS estiment que l'offre actuelle de services MJPM est déjà globalement suffisante. Pour autant il semble que dans certains départements la couverture géographique des besoins pourrait être améliorée. Dans l'Ain, l'Isère, et la Loire, le développement d'antennes infra départementales est à l'étude, dans la perspective notamment d'une plus grande proximité avec l'utilisateur.

Dans le Rhône, la DDASS fait état d'une surreprésentation des services MJPM sur Lyon et Villefranche, et à l'opposé d'une sous représentation des services dans l'Est et le Sud-Est du grand Lyon. Enfin est pointée une absence de réponse des services dans les zones rurales nord, nord-ouest, sud ouest.

- les personnes physiques : une offre plutôt disparate et parfois déséquilibrée

L'offre assurée par les personnes physiques est nettement moins équilibrée dans certains départements. Si cette offre est a priori satisfaisante dans l'Ain, en Ardèche et en Haute-Savoie, il en va différemment dans les autres départements :

D'un côté certains départements ne comptent que peu voire pas du tout de personnes physiques : Savoie (aucune personne physique), Drôme (1), Isère (2). D'un autre côté, la problématique est inversée dans le Rhône. En effet, si la diversité des intervenants est souhaitée il y a une volonté commune de la DDASS et des juges des tutelles de rationaliser le nombre exceptionnellement important de mandataires individuels (113 en 2009).

- les préposés d'établissement

Il convient de rappeler que le schéma n'a pas de portée juridique s'agissant de cette catégorie de mandataires. Néanmoins il est difficile de ne pas en tenir compte pour une complète appréciation de l'offre existante. Il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui il est assez hasardeux de formuler des observations précises sur l'offre assurée par les préposés d'établissement. Il faudra sans doute observer le plein effet de l'obligation, prévue par le texte existant et à venir, de désignation d'un préposé dans les établissements<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> cf. page 9

## II - Les orientations du schéma régional

### A) Maintenir une offre de services MJPM variée dans chaque département

#### 1) Les personnes morales gestionnaires de services MJPM

En l'état actuel des données disponibles, le niveau d'offre des services actuellement habilités à titre provisoire paraît suffisant. Par conséquent, il ne paraît pas utile de favoriser dans la région la création de nouveaux services, autres que ceux exerçant déjà une activité en 2009.

#### 2) Les MJPM exerçant à titre individuel

Les perspectives de développement de l'offre sont distinctes selon les départements. S'agissant du Rhône, la perspective est clairement à la diminution du nombre de personnes physiques, au moins le temps de la période d'habilitation provisoire. Cette évolution doit permettre d'augmenter les prises en charge par mandataire en cohérence avec la professionnalisation tout en préservant un dimensionnement compatible avec l'exigence qualitative pour une meilleure protection de la personne.

Dans les départements de la Drôme, de l'Isère, et la Savoie, les perspectives de développement de l'offre semblent plus réalistes. Toutefois ces perspectives nécessitent certainement d'être précisées au plan départemental en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, et au premier plan avec les juges des tutelles. En revanche dans l'Ain, l'Ardèche, la Loire, la Haute-Savoie, l'offre semble a priori suffisante. Pour autant cette offre peut à l'avenir être amenée à évoluer dans l'hypothèse notamment d'abandon d'activité par les mandataires exerçant actuellement ou dans l'hypothèse de l'identification de besoins qui n'apparaissent pas précisément aujourd'hui.

### B) Maintenir l'offre de services DPF existants dans chaque département

En l'état actuel des données disponibles, le niveau d'offre des services actuellement habilités à titre provisoire semble suffisant. Il ne semble pas non plus nécessaire à ce jour de favoriser l'agrément de personnes physiques.

### C) Travailler à l'élaboration d'un outil de suivi partagé de l'activité des MJPM et DPF

Les dispositions de la loi du 5/03/2007 vont peut être induire une évolution globalement à la baisse du nombre de mesures exercées. Il est donc utile de suivre cette évolution de l'activité afin à terme d'adapter le cas échéant l'offre existante et de le compléter avec l'évolution du nombre de MASP (dont la responsabilité incombe aux conseils généraux) et, si possible, avec le nombre des mesures confiées à des tuteurs familiaux.

### D) Travailler à l'élaboration en 2010 d'un volet qualitatif au schéma régional

L'aspect qualitatif de l'offre n'ayant pu être abordé dans le cadre de l'élaboration du schéma, et sur la base des propositions des membres du comité de pilotage réuni le 28 janvier 2010, il est proposé de travailler à l'élaboration d'un volet qualitatif en 2010. Un groupe de travail, qui sera constitué au 1<sup>er</sup> trimestre 2010, abordera la question de la qualité du service rendu à l'utilisateur. Un cahier des charges sera défini et transmis pour validation aux membres du comité de pilotage.

### E) Modalités de suivi et de concertation

Au plan régional, le comité de pilotage dans sa composition actuelle évoluera en comité de suivi. Au plan départemental, dans la mesure du possible il est préconisé de mettre en place une instance de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007.

**CHAPITRE 2 :**  
**VOLET DEPARTEMENTAL DU SCHEMA :**  
**ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES**

# AIN

## Contribution départementale pour le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales

### 1. Le diagnostic départemental (état des lieux)

#### 1.1. La situation dans le département de l'Ain au 1<sup>er</sup> janvier 2009

##### 1.1.1. Analyse des besoins : données démographiques de population

- Les données démographiques de l'Ain (source INSEE)

##### ➤ Caractéristiques départementales

	Région Rhône-Alpes	Ain
Superficie en Km <sup>2</sup>	43 698	5 762
population au 01.01.2000	5 687 200	520 889
Population au 01.01.2006	6 021 352	566 743
Population au 01.01.2007	6 073 500	573 500
Densité au 01.01.2006 en hab/km <sup>2</sup>	137	98

Le département de l'Ain, à la fois rural et urbain, dispose d'une population dispersée sur un territoire vaste et hétérogène.

Le département de l'Ain s'étend sur 13.2% du territoire de la région Rhône-Alpes.

Il se caractérise par une démographie dynamique : entre 2000 et 2007, la croissante démographique de l'Ain, plus 10.1%, est supérieure à celle de la région Rhône-Alpes, plus 6.79 % (Statiss 2007, 2008, 2009).

A notre connaissance, nous ne disposons pas de données par zonage infra-départemental notamment par ressort de tribunal d'instance.

##### ➤ La population cible

Pour déterminer la population cible il convient de se référer aux catégories de prestations sociales versées.

Ainsi, dans le département de l'Ain, en 2008, la répartition du nombre de majeurs protégés par catégorie de prestations sociales versées était la suivante :

En %	Sans Prestation sociale	AAH et ses compléments	Autres prestations (ASL, RMI, APA, MSA...)	TOTAL des personnes percevant ou non une prestation sociale
Ain	32,4 %	34,4 %	33,2 %	100 %

En 2008, sur **2 620** personnes concernées par une mesure de protection juridique, 1 771 bénéficiaient d'une prestation sociale dont **902** bénéficiaient de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), **147** de l'Allocation Personnalisée d'autonomie (APA), **135** de l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées (ASP) ou du minimum vieillesse.

En 2008, les personnes âgées et les personnes handicapées représentent environ **68 %** des personnes concernées par une mesure de protection juridique sur le département de l'Ain.

❖ Les personnes âgées

<b>RHONE-ALPES</b>	Population au 1 <sup>er</sup> janvier	Population de 60 ans ou + en %	Population de 60 ans ou + en %
2007	6 073 500	1 255 902	20.67 %
Prévisions 2010	6 173 149	1 346 179	21.8 %
Prévisions 2015	6 383 683	1 499 088	23.5 %
Prévisions 2020	6 579 147	1 635 805	24.9 %
<b>AIN</b>			
2007	573 500	110 573	19.28 %
Prévisions 2010	592 248	121 514	20.50 %
Prévisions 2015	625 463	140 355	22.4 %
Prévision 2020	658 664	158 480	24.1 %

Dans le département de l'Ain, la population de plus de 60 ans était de 110 573 personnes en 2007.

La projection d'évolution de cette population est de 158 480 personnes d'ici à 2020, soit **+ 43 %**.

A titre indicatif, pour la région Rhône-Alpes, le pourcentage d'évolution de la population de plus de 60 ans entre 2007 et 2020 sera **de 30 %**.

❖ Les personnes handicapées

Evolution du nombre d'allocataires AAH

	2000	2006	2007	2008
Nbre de bénéficiaires de l'AAH	4 256	5 030	5 097	5 429

Il convient de noter qu'entre 2000 et 2008 le nombre de bénéficiaires de l'AAH a augmenté de **27.56 %**

**1.1.2. Analyse de la demande : niveau et évolution 2007-2009 de l'activité des MJPM et DPF<sup>1</sup>**

➤ **Nombre de mesures ( CE, TE, TPSA, SJ) et évolution 2007-2009**

	Mesures au 31/12/07	Mesures au 31/12/08	Mesures au 31/12/09	Evolution DE 2007 à 2009
<b>Région Rhône-Alpes</b>	27 612	28 554	29 776	<b>7.8 %</b>
<b>Département de l'Ain</b>	2 584	2 617	2 703	<b>4.6 %</b>

Au niveau départemental, l'évolution du nombre de mesures en stock entre 2007 et 2009 (4.6 %) est sensiblement moins importante que celle constatée au niveau régional ( 7.8 %).

<sup>1</sup> Idem 1

➤ **Evolution 2007-2009 selon les différentes catégories de mesures**

Nombre ou % total des mesures		2007	2008	2009 (prévisionnel)
Curatelle renforcée	Rhône-Alpes	54.5 %	55.4 %	56.7 %
	Ain	55.2 %	55.7 %	56.7 %
Curatelle simple	Rhône-Alpes	4.9 %	5 %	4.9 %
	Ain	3.9 %	3.9 %	3.9 %
Tutelle	Rhône-Alpes	31.2 %	31.2 %	31.6 %
	Ain	38.2 %	37.2 %	36.9 %
TPSA simple ou MAJ	Rhône-Alpes	4.3 %	3.8 %	3.3 %
	Ain	0.5 %	0.5 %	0.5 %
TPSA doublée d'une curatelle renforcée	Rhône-Alpes	2.5 %	1.7 %	0.7 %
	Ain	0 %	0 %	0 %
TPSA doublée d'une curatelle simple ou Tutelle	Rhône-Alpes	1 %	0.7 %	0.2 %
	Ain	0 %	0 %	0 %
Sauvegarde de justice	Rhône-Alpes	487 %	666 %	784 %
	Ain	56 %	70 %	55 %
% de mesures à domicile	Rhône-Alpes	64.2 %	63.5 %	63.2 %
	Ain	51.2 %	51 %	51.2 %
% de mesures en établissement	Rhône-Alpes	34.1 %	34.2 %	34.2 %
	Ain	46.6 %	46.4 %	46.7 %

Au niveau du département de l'Ain, et à l'instar de l'échelon régional, on note une proportion nettement plus importante des mesures de curatelle renforcée. Dans l'Ain, la croissance de ce type de mesures entre 2007 et 2009 s'est produite dans des proportions sensiblement identiques à celles relevées au niveau régional.

En revanche, on note une diminution de la proportion des mesures de tutelle qui ne se retrouve pas au niveau régional.

Entre 2007 et 2009, à l'échelon départemental, comme au niveau régional, la proportion de mesures à domicile est plus importante que celle en établissement.

Cependant, il convient de noter que la proportion de mesures à domicile est plus importante dans le département de l'Ain que celle des mesures à domicile observée au niveau régional. La répartition des mesures entre domicile et établissement s'avère stable dans l'Ain, alors que la tendance régionale semble être vers une diminution des mesures à domicile.

Conformément à la réglementation, le dispositif MASP est en place dans le département de l'Ain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. A ce jour, 100 mesures ont été décidées sur le département. (100 MASP décidées mais toutes ne sont pas encore contractualisées)

### 1.1.3. Analyse de l'offre

#### 1.1.3.1. situation au regard de l'organisation de l'offre de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et de Délégués aux Prestations Familiales (DPF): nombre d'associations, de personnes physiques et préposés, nombre d'ETP, couverture géographique...

## L'offre en matière de mandataires judiciaires à la protection des majeurs

### ❖ Les services de mandataires à la protection des majeurs

Dans le département de l'Ain, 3 associations sont habilitées par voie d'arrêté préfectoral à être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, ou de mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice.

- L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (**A.T.M.P.**)
- L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (**U.D.A.F.**)
- L'Association Tutélaire des Pays de l'Ain (**A.T.P.A.**)

Compte tenu des évolutions législatives, la **MGEN** qui reposait principalement sur un réseau de personnes bénévoles, a décidé de mettre un terme à son activité de mandataire judiciaire. Cette cessation d'activité sera étalée jusqu'au 31 décembre 2010 et la MGEN n'acceptera plus de nouvelles mesures de protection. Sur le département de l'Ain, en 2009, la MGEN n'exerce que 3 mesures de protection.

#### • **ATMP**

**Zone géographique d'intervention :** Siège social à Bourg-en-Bresse, intervention sur l'ensemble du département. L'association est en cours de réorganisation par antennes selon les 4 ressorts des tribunaux d'instance (TI) du département (voir ci-dessous les 4 TI du département et leur ressort territorial).

#### **Evolution du nombre de mesures 2007-2009**

	Nombre de Mesures (Sauvegarde de Justice comprise)		Mesures en établissement	Mesures à domicile
	Nombre de mesures	Taux d'évolution/N-1		
2007	1 891		913	954
2008	1 867	-1.3 %	892	952
2009	1 848	-1.0 %	884	942

L'ATMP a vu son stock de mesures diminuer entre 2007 et 2009.

#### **Nombre d'ETP (source : indicateurs)**

	2007	2008	2009 (prévisionnel)
ETP	42.3	42.7	53.4

#### • **UDAF 01**

**Zone géographique d'intervention :** Siège social à Bourg-en-Bresse, intervention sur l'ensemble du département de l'Ain.

#### **Evolution du nombre de mesures 2007-2009**

	Nombre de Mesures (Sauvegarde de Justice comprise)		Mesures en établissement	Mesures à domicile
	Nombre de mesures	Taux d'évolution/N-1		
2007	490		211	277
2008	541	10.6 %	227	308
2009	601	11 %	252	343



L'UDAF a vu son stock de mesures augmenter sensiblement entre 2007 et 2009.

**Nombre d'ETP (source : indicateurs)**

	2007	2008	2009 (prévisionnel)
ETP	12.3	15.4	18.2

• **ATPA**

**Zone géographique d'intervention :** Siège social à Belley et intervention sur l'ensemble des cantons dans le ressort de l'ancien Tribunal de Grande Instance (T.G.I.) de Belley.

**Evolution du nombre de mesures 2007-2009**

	Nombre de Mesures (Sauvegarde de Justice comprise)		Mesures en établissement	Mesures à domicile
	Nombre de mesures	Taux d'évolution/N-1		
2007	144		79	61
2008	162	13 %	90	68
2009	180	11.1 %	102	74

L'APA a vu son stock de mesures augmenter entre 2007 et 2009

**- nombre d'ETP (source : indicateurs)**

	2007	2008	2009 (prévisionnel)
ETP	3.7	3.7	4.9

❖ Les mandataires personnes physiques

Initialement, 22 personnes physiques exerçant à titre individuel étaient provisoirement habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection judiciaire des majeurs sur le département de l'Ain : 20 personnes physiques relevant du TGI de Bourg-en-Bresse et 2 personnes physiques relevant du TGI de Belley.

En 2009, le nombre total de mesures gérées par des mandataires personnes physiques sur le département de l'Ain est de 78.

7 de ces 22 personnes physiques gèrent des mesures.

15 mandataires personnes physiques sont identifiées soit comme ayant manifesté leur volonté de ne plus gérer de mesure et/ou ne gérant aucune mesure et n'ayant pas exprimé leur choix de maintenir, ou pas, leur activité.

Les 7 mandataires personnes physiques ayant manifesté leur volonté de maintenir leur activité de mandataire gèrent la quasi-totalité des mesures de protection actuellement gérées par des mandataires personnes physiques. (71 mesures sur 78)

➤ Les préposés d'établissement

Le département de l'Ain compte 24 établissements publics relevant des 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du CASF.

Seulement 4 de ces 24 établissements qui hébergent des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées et dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent ont désigné un agent comme mandataire à la protection juridique des majeurs.

➤ **Les délégués aux prestations familiales**

Dans le département de l'Ain, la fonction de délégué aux prestations familiales est assurée par une association : l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte-Ain (**ADSEA**) dont le siège social est à Péronnas (proximité de Bourg-en-Bresse), son périmètre d'intervention est départemental.

	Nombre de Mesures (Sauvegarde de Justice comprise)		ETP
	Nombre de mesures	Taux d'évolution/N-1	
2007	158		9.9
2008	148	-6.3 %	8.5
2009	163	+9.8 %	9.2

Si le nombre de mesures en stock était en diminution en 2008, nous constatons qu'en 2009 le nombre de mesures gérées a significativement augmenté.

**1.1.3.2. Situation au regard de l'organisation des juges des tutelles et des greffiers**

Dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire et depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009, les procédures relevant du Tribunal de Grande Instance de Belley sont traitées par le Tribunal de Grande Instance de Bourg en Bresse, dont la compétence est étendue à l'ensemble du département de l'Ain.

Pour la compétence relative à la protection juridique des majeurs, l'organisation judiciaire du département est la suivante :

- 1 Tribunal de Grand Instance à Bourg-en Bresse.
- 1 Procureur de la République
- 4 Tribunaux d'Instance (Bourg-en-Bresse, Trévoux, Belley, Nantua)
- 3 juges des enfants

Cantons par ressorts territoriaux des Tribunaux d'Instance (TI)

<b>TI de Bourg en Bresse :</b>	<b>TI de Trévoux</b>	<b>TI de Nantua</b>	<b>TI de Belley</b>
- Bourg-en-Bresse - Bagé-le-Chatel - Ceyzeriat - Coligny - Montrevel-en-Bresse - Péronnas - Pont d'Ain - Pont de Vaux - Pont de Veyle - Saint Trivier de Courtes - Treffort-Cuisiat - Viriat	- Chalamont - Chatillon - Meximieux - Miribel - Montluel - Saint Trivier-sur-Moignans - Thoissey - Trévoux - Villars - Reyrieux	- Nantua - Bellegarde/Valserine - Oyonnax - Gex - Collonges - Brenod - Izernore - Poncin - Ferney-Voltaire	- Belley - Seyssel - Champagne - Hauteville - Virieu-le-Grand - Amberieu - Lagnieu - Lhuis - Saint Rambert en Bugey

## Activité des Tribunaux d'Instance en 2007

En 2007 : 500 mesures de protection juridique des majeurs ont été ouvertes dans l'Ain

- 176 mesures ouvertes par le tribunal d'instance de Bourg-en-Bresse
- 127 mesures ouvertes par le TI de Trévoux
- 103 mesures ouvertes par le TI de Belley
- 94 mesures ouvertes par le TI de Nantua

### **1.2. l'adéquation de l'offre disponible avec les besoins des personnes**

#### **1.2.1. en matière de nombre d'opérateurs au regard du nombre de mesures prononcées et en cours**

La démarche consiste ici à utiliser deux des indicateurs prévus par l'arrêté du 20 décembre 2007, afin de comparer partiellement l'activité des services mandataires du département entre eux et de les situer par rapport aux moyennes nationales (pas d'indicateur régional) et ce afin de tenter de déterminer si l'offre peut être considérée comme suffisante sur le département.

Les indicateurs retenus sont « le poids moyen de la mesure majeur protégé » (PMMP) et « le nombre de mesures moyennes par ETP » (NMETP)

	ATMP 01		ATPA		UDAF01		France - moyennes	
	PMMP	NMETP	PMMP	NMETP	PMMP	NMETP	PMMP	NMETP
2007	10.2	40.1	10.2	34.6	11.2	39.2	11.4	31.14
2008	10.2	39.2	10.3	39.7	11.1	34.3	11.34	30.39
2009 (prévisionnel)	10.2	31.1	10.3	33.6	11.4	32.8	11.31	28.62

Ainsi, nous pouvons noter que :

- Par comparaison avec les indicateurs moyens nationaux, l'activité des services mandataires est soit, en deçà (ATMP et ATPA), soit sensiblement égale (UDAF) à la moyenne nationale si l'on réfère à l'indicateur PMMP.
- L'activité des services par rapport à la lourdeur des mesures a peu ou pas évolué en 3 ans (idem au niveau national).
- En revanche, si le nombre de mesures par ETP a tendance à diminuer dans l'Ain, comme au niveau national ce nombre est plus élevé sur le département qu'au niveau national.

#### **1.2.2. en matière de répartition géographique sur les territoires au sein du département**

Le département de l'Ain s'étend sur 5 762 km<sup>2</sup>, et seule une association a délimité sa zone d'intervention sur un secteur du département (ressort de l'ancien TGI de Belley).

Une autre association du département exerçant des mesures de protection envisage une réorganisation et s'oriente vers la création d'une antenne par ressort de Tribunal d'instance.

La 3<sup>ème</sup> association intervient sur l'ensemble du département de l'Ain.

L'organisation actuelle des associations limite l'exercice d'un véritable service de proximité et induit d'autre part des charges importantes liées aux déplacements des mandataires au sein du département.

La mise en place d'antennes par secteur de Tribunal d'instance pourrait permettre une plus grande proximité avec le public concerné et un suivi du nombre de mesures par ressort de Tribunal d'instance tout en réduisant les déplacements du personnel. Cependant, et en tout

état de cause, une étude relative à l'impact financier de cette réorganisation par antennes devra être menée.

### **1.2.3. en matière de diversité des intervenants tutélaires et de l'organisation de cette activité**

La diversité des intervenants tutélaires semble satisfaisante sur le département de l'Ain. Conformément à l'article L 472-5 du CASF, les établissements publics du département relevant de 6° et 7° du I de l'article L. 312-1, devront désigner un ou plusieurs agents comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer les mesures ordonnées.

### **1.2.4. en matière de qualification des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales**

Indicateur du temps de formation : ITF (nombre d'heures par ETP)

	ATMP 01	ATPA	UDAF01	ADSEA	France -moyennes
2007	64.9	84	57.9	37	34.9
2008	36.3	0	41.4	103.7	37.4
2009	40	88.5	59.4	99.3	66.9

L'ensemble des associations du département a semble-t-il mis en place une politique de formation de ses délégués et pour certaines dès 2007.

## **2. les perspectives départementales**

### 2.1. en matière de développement, de réduction ou de maintien de l'activité des services et des personnes physiques exerçant les mesures de protection

Si dans l'Ain, le nombre de mesures en stocks augmente (+ 4.8 % entre 2007 et 2009), il nous est difficile, voir impossible de déterminer l'impact de la réforme sur le nombre de mesure pour les années ultérieures et de présager d'une éventuelle augmentation ou diminution de l'activité des services mandataires ou des personnes physiques.

De la même manière, il nous est difficile de déterminer si le nombre de mandataires personnes physiques peut être considéré comme suffisant dans la mesure où tous les mandataires actuels n'ont pas encore opté quant à la poursuite de leur activité.

### 2.2. en matière de diversité, de répartition géographique ou de redéploiement de cette offre sur le territoire départemental

Se pose aujourd'hui la question de l'opportunité d'agréer des personnes physiques ou de créer un service spécialisé dans la gestion des mesures de protection des majeurs atteints de troubles psychiatriques sévères.

### 2.3. prévision de l'évaluation et du suivi du secteur au plan départemental : mise en place d'un outil de suivi de l'évolution de l'activité des MJPM et DPF, organisation de réunions de suivi...

Organisation d'une réunion semestrielle ou annuelle (consultation des partenaires institutionnels : DIPAS, juges du parquet et du siège).

Mise en place d'outils communs juges/DIPAS/DDASS de suivi l'activité (nombre de mesures, répartition par mandataires) peut-être par territoire de TI.

## **Conclusion**

Les données dont nous disposons aujourd'hui ne nous permettent pas de vérifier l'adéquation entre les besoins et l'offre existante en matière de MJPM et de DPF au sein du département.

Il conviendrait, au préalable, que soient affinés les outils de connaissance des besoins et de l'offre, que soient mis en places des outils régionaux voir nationaux de mesure et d'analyse. Se pose également la question de savoir quelle instance sera habilitée à mener cette analyse sachant que la DDASS n'est pas elle-même prescripteur de mesures.

S'agissant de l'analyse des besoins, il serait intéressant d'obtenir des données démographiques par ressort de TI afin de réaliser une analyse des besoins par ressort de tribunal d'instance.

## ARDECHE

### Contribution départementale pour le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales

#### ETAT DES LIEUX QUANTITATIF - novembre 2009

*Avertissement* : les données qui suivent, portent sur l'activité connue en Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au travers des financements publics que cette activité mobilise.

Ainsi, l'activité des mandataires exerçant à titre individuel, qui n'ont pas souhaité solliciter le paiement résiduel des mesures à la charge des financeurs publics, et qui se font rémunérer exclusivement au moyen de la participation des majeurs sous protection, n'est pas connue par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en est de même des mesures confiées aux familles.

*Réserve* : s'agissant de l'activité des préposés inscrits sur la liste des mandataires et délégués publiée en janvier 2009, elle a fait l'objet d'un courrier à l'ensemble des établissements du département afin d'en connaître le volume. Un seul établissement affirme par courrier que le préposé attaché à sa structure exerce des mesures.

#### Mesures de protection des majeurs

##### I : Etat des lieux des besoins :

La carte judiciaire de l'Ardèche en 2009 comporte les Tribunaux d'Instance de Privas, Tournon sur Rhône et Largentière.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, elle comportera les Tribunaux d'Instance de Privas, Aubenas et Annonay.

##### Activité des tribunaux :

###### ➤ PRIVAS

Activité connue au 31/12/2008 : 1 282 mesures

Activité estimée pour 2009 : 1 245 mesures

Soit environ 45 % du total des mesures ordonnées dans le département.

###### ➤ TOURNON SUR RHONE

Activité connue au 31/12/2008 : 777 mesures

Activité estimée pour 2009 : 783 mesures

Soit environ 27 % du total des mesures ordonnées dans le département.

###### ➤ LARGENTIERE

Activité connue au 31/12/2008 : 736 mesures

Activité estimée pour 2009 : 725 mesures

Soit environ 26 % du total des mesures ordonnées dans le département.

#### Activité totale :

Activité connue au 31/12/2007 :	2 784 mesures
Activité connue au 31/12/2008 :	2 841 mesures (soit + 2.05 % par rapport à 2007)
Activité estimée pour 2009 :	2 797 mesures (soit -1.55 % par rapport à 2008).

A noter que 2 % des mesures sont ordonnées par des tribunaux externes à l'Ardèche.

La répartition de l'ensemble de ces mesures en fonction de la nature de la résidence des personnes sous protection est relativement constante entre 2008 et 2009 :

- 53 % des personnes sous protection résident dans un établissement,
- 47 % des personnes sous protection résident à leur domicile.

## II : Organisation de l'offre

Les mandataires exerçant à titre individuel (cf. avertissement qui précède) qui prétendent à un financement public pour les mesures qu'ils exercent (192 mesures au 31/12/2008) sont au nombre de 7 et affirment représenter 4.85 ETP.

Aucun référentiel n'ayant été établi pour mesurer le volume d'ETP au regard du nombre de mesures exercées, cette estimation des ETP que représentent les mandataires exerçant à titre individuel est le reflet de leur propre estimation.

Leur charge moyenne par ETP était de 39.60 mesures. Elle est estimée à 40.20 en 2009. Cette moyenne varie énormément d'un mandataire à l'autre (de 4 à 76 mesures par personne).

Les niveaux de formation initiale sont également disparates mais la durée d'exercice excédant 3 années devrait permettre à chacun d'accéder à la formation complémentaire. Toutefois, près de la moitié de ces mandataires expriment oralement leur projet de cesser cette activité au terme de l'autorisation provisoire.

La répartition géographique du lieu d'exercice de ces mandataires montre que :

- 1 mandataire exerce dans le nord du département
- 1 mandataire exerce en centre Ardèche
- 1 exerce à la fois sur le centre Ardèche et le sud du département,
- 4 exercent dans le sud du département.

#### Les préposés en établissement :

Seul de CH de Tournon sur Rhône affirme qu'une préposée exerce des mesures. Une seule mesure figure dans le relevé des mesures communiqué par la DGAS et présenté par le Parquet pour 2007.

#### Les services :

4 services sont inscrits sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

- > l'ACAD, située à BESSEGES (GARD)
- dispose de 3 ETP de délégués
- tous rattachés au siège à Bessèges

> l'association tutélaire située à ANNONAY (nord Ardèche)  
- dispose de 2.1 ETP de délégué,  
- rattachés au siège de l'association à Annonay

> l'UDAF située à Privas qui disposent de locaux à Privas, Aubenas et Annonay,  
- dispose d'un effectif de 14 ETP de délégués dont  
9.25 sont rattachés au bureau de Privas,  
2.40 sont rattachés au bureau d'Annonay  
2.35 sont rattachés au bureau d'Aubenas.

> l'ADSEA située à Privas qui disposent de locaux à Privas, Aubenas et Annonay.  
- dispose d'un effectif de 24 ETP de délégués dont  
9.70 sont rattachés au bureau de Privas,  
2.97 sont rattachés au bureau d'Annonay  
11.33 sont rattachés au bureau d'Aubenas.

En moyenne, la charge de travail atteint 60.37 mesures par ETP de délégué.

A noter que chaque mandataire au contact d'un majeur remplit les conditions pour accéder à la formation complémentaire prévue par la loi du 5 mars 2007.

Il n'est pas possible d'établir une moyenne du nombre de mesures confiées par ETP de délégué par secteur géographique (par Tribunal d'Instance) puisque les services ont à juste titre choisi d'implanter leur bureaux et d'y affecter les délégués en fonction du lieu de résidence des majeurs et non du Tribunal prescripteur des mesures..

### **III : Perspectives à moyen terme :**

Le volume de l'activité des années à venir peut difficilement être évalué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Seuls les Juges sont en capacité d'exprimer des pronostics à ce sujet.

En terme d'offre il convient de prendre en compte le possible retrait de mandataires exerçant à titre individuel qui ne souhaiteraient pas poursuivre leur activité au-delà de la date de leur habilitation provisoire.

Les objectifs, en terme d'offres de service, pour répondre aux besoins et permettre aux magistrats de disposer d'une offre suffisante et de qualité :

- veiller à ce que la répartition des mandataires, par secteurs géographiques correspondant à ceux de la carte judiciaire, soit adaptée aux besoins, et ce en tenant compte des contraintes spécifiques à la réalité des déplacements dans certaines zones du département.

*Pour ce faire :*

- La moyenne du nombre de mesures par ETP de délégué connue au 31 décembre de l'année N-1 sera étudiée, lors de l'examen des budgets prévisionnels, afin que les effectifs et l'organisation des services soient adaptés aux besoins.
- Les habilitations délivrées garantiront la couverture géographique des besoins sur la base de l'activité connue au 31 décembre de l'année N-1.

*Ainsi, les demandes d'autorisation de services devront comporter, dans la rubrique « étude des besoins » un exposé présentant la complémentarité quantitative et qualitative des projets au regard des besoins et de l'offre disponible de chaque secteur géographique.*



- maintenir une offre de services variée en terme de statut des mandataires, sans pour autant démultiplier le nombre de services au-delà de la capacité de contrôle des services chargés de leur autorisation.

En Ardèche, 4 services autorisés en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs suffisent à prendre en charge les 2 500 à 2 600 mesures ordonnées et confiées à des services. Les contrôles administratifs réglementaires ne pourront s'exercer au-delà.

Une attention particulière sera portée sur le maintien d'un nombre suffisant de mandataires exerçant à titre individuel et ce, auprès de chaque Tribunal d'Instance.

### **Mesures de protection des familles (mjagbf)**

#### **I - Etat des lieux de l'offre et des besoins :**

En 2009, deux services sont inscrits sur la liste des délégués aux prestations familiales :

1 - l'UDAF située à Privas qui disposent de locaux à Privas, Aubenas et Annonay,

- > Exerce 31 mesures en 2009 (34 au 21 décembre 2008 et 37 au 31 décembre 2007),
- > dispose d'un effectif de 0.8 ETP de délégués.

2 - l'ADSEA située à Privas qui disposent de locaux à Privas, Aubenas et Annonay.

- > Exerce 22 mesures en 2009 (27 au 21 décembre 2008 et 27 au 31 décembre 2007),
- > dispose d'un effectif de 0.6 ETP de délégués.

En moyenne, la charge de travail atteint 37.86 mesures par ETP de délégué.

#### **II - Perspectives à moyen terme :**

Le volume de l'activité des années à venir peut difficilement être évalué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Seuls les Juges sont en capacité d'exprimer des pronostics à ce sujet.

Il importe de veiller à :

- maintenir une offre de services suffisante.et réaliste au regard des besoins

En Ardèche, un maximum de 2 services autorisés en qualité de délégué aux prestations familiales suffit à garantir l'exécution des 50 à 60 mesures ordonnées.

### **DISPOSITIONS NORMATIVES DU VOLET DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE**

Au terme de l'analyse ci-dessus exposée, et afin d'assurer l'adéquation de l'offre aux besoins et à leur évolution prévisible, il apparaît nécessaire de fixer des principes normatifs de nature quantitative d'une part, et qualitative d'autre part.

#### **A) Principes normatifs quantitatifs.**

- Eu égard aux conditions d'exercice attendues des mesures, au niveau de qualité qui sera exigé des prestataires, de la continuité nécessaire qui conditionne leur résultat, le nombre minimal de mesures par service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne peut être inférieur à 100 de sorte qu'au moins deux délégués puissent intervenir et se relayer et justifier d'une activité mesurable et substantielle.

- Eu égard au nombre de personnes protégées, à l'évolution prévisible de celles-ci, aux moyens forcément limitatifs des services de l'Etat sur le plan financier, sur le plan de l'allocation des ressources, des procédures de tarification, des contrôles à mettre en œuvre de façon inopinée ou sur plaintes, le nombre de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités sur le département ne peut être supérieur à quatre.
- Eu égard aux conditions d'exercice attendues des mesures, au niveau de qualité qui sera exigé des prestataires, de la continuité nécessaire qui conditionne leur résultat, le nombre minimal de mesures par service mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ne peut être inférieur à 25 de sorte qu'au moins deux délégués puissent intervenir et se relayer et justifier d'une activité mesurable et substantielle.
- Eu égard au nombre de personnes protégées, à l'évolution prévisible de celles-ci, aux moyens forcément limitatifs des services de l'Etat sur le plan financier, sur le plan de l'allocation des ressources, des procédures de tarification, des contrôles à mettre en œuvre de façon inopinée ou sur plaintes, le nombre de services mandataires judiciaires d'aide à la gestion du budget familial habilités sur le département ne peut être supérieur à deux.

B) Principes normatifs qualitatifs.

**1 / Décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008** relatif aux **droits des usagers** des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et ses annexes qui fixent le contenu des la notice d'information, de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée, et des récépissés.

Toute demande d'habilitation (qu'elle soit formulée par un service, un préposé d'établissement ou un mandataire exerçant à titre individuel), lors de son examen, ne pourra faire l'objet d'une décision favorable qu'à la condition qu'un exemplaire de chacun des documents prescrits par le décret 2008-1556 ... soit annexé à la demande et que soient exposées dans le détail et de façon concrète les modalités prévues d'information des personnes et familles sous protection (ou de leur représentant).

S'agissant des services, une attention particulière sera portée sur les modalités prévues pour permettre et garantir l'effectivité de la participation et de l'expression des personnes et familles sous protection.(ou de leur représentant) De la même manière, la notice d'information remise aux personnes et famille sous protection ne saurait être standardisée. Elle contiendra, exposées de façon claire et apparente, les coordonnées du ou des responsable(s) du service ainsi que celles de la ou des personne(s) et institutions à contacter en cas de désaccord ou de conflit avec le mandataire ou le délégué.

**2 / La formation des mandataires et des délégués :**

Une habilitation ne pourra être délivrée que si le niveau de formation de chaque mandataire ou délégué est conforme aux prescriptions de la loi du 5 mars 2007.

Ainsi, aucune personne ne peut être chargée par un service d'entrer en contact direct avec une personne ou une famille sous protection pour exercer une mesure judiciaire si elle n'a pas satisfait aux conditions de formation précitées.

### **3/ qualité de service**

Toute demande d'habilitation devra préciser les procédures et outils de suivi mis en place dans les domaines suivants :

- gestion : contrôle interne – délégations de signatures – processus de décision – engagements des dépenses
- fonction éducative et d'accompagnement social : délai de mise en œuvre des mesures - périodicité des visites – traçabilité des interventions auprès des majeurs et concernant les intérêts des majeurs – permanence du service (remplacements)

## DROME

### Contribution départementale pour le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales

#### Point de méthodologie départementale :

- envoi depuis septembre 2009 aux partenaires drômois de l'ensemble des messages de la DRASS relatifs au schéma régional pour information.
- organisation d'une réunion de concertation et d'élaboration du volet départemental le 18 Novembre 2009 avec demande d'une contribution aux partenaires empêchés

Les partenaires invités ont été :

- la justice : un juge des tutelles, un juge des enfants, la vice procureur chargée du service civil du Parquet, le président du TGI
- les financeurs : CAF et MSA de la Drôme
- le Conseil Général à double titre : financeur et responsable des mesures administratives
- LA personne physique exerçant l'activité de MJPM
- les préposés d'établissement exerçant l'activité de MJPM
- les trois associations exerçant la double activité : UDAF services MJPM et DPF
- l'activité MJPM : ATMP et PARI

En l'absence de la Justice, j'ai recueilli la contribution écrite ou orale du juge des tutelles, du juge des enfants et de la vice procureur

En l'absence des financeurs CAF - MSA pas d'éléments particuliers

#### **Le diagnostic départemental (état des lieux)**

##### **I - la situation dans le département au 1<sup>er</sup> janvier 2009**

Le département de la Drôme est un département de la région Rhône-Alpes ; il doit son nom à la rivière Drôme qui le traverse d'est en ouest ; il se caractérise par d'une part la vallée du Rhône qui le traverse du nord au sud et concentre la population et les activités industrielles notamment nucléaires et un large arrière pays très diversifié, agricole et touristique.

##### **1) Analyse des besoins : données sociodémographiques**

La Drôme comptait 468 611 habitants selon l'Insee en 2006 et 473 000 estimés en 2007 dont 110 853 habitants de + de 60 ans soit 23,44 % contre 20,68% en Rhône-Alpes.

Elle compterait selon l'Insee 478 905 habitants en 2010 et 509 323 en 2020 dont 116 950 habitants de + de 60 ans en 2010 et 143 883 en 2020 soit 28,2% contre 24,9 % en Rhône-Alpes. Donc un département dont la population générale augmente et la population âgée aussi et dans une proportion supérieure à la moyenne régionale.

La situation sociodémographique de la Drôme peut se caractériser par l'évolution de plusieurs prestations par rapport à la région Rhône-Alpes :

- L'AAH : entre 2004 et 2008 : + 109,24 % contre 108,27 % en RA soit 1,36 % de la population contre 1,18 % en RA
- L'APA : entre 2006 et 2008 : + 130,46 % contre 114,25 % en RA soit 2,03 % de la population contre 1,60 % en RA
- L'ASV et l'ASPA : entre 2004 et 2007 : + 95,91 % soit 0,88 % de la population contre 0,68 % en RA
- L'ASI : entre 2004 et 2006 : +108,18 % soit 0,20 % contre 0,15 % en RA

- Le RMI : entre 2004 et 2008 : - 5,4 % en Drôme contre - 7,9 % en France métropolitaine

## **2) Analyse de la demande**

### **Niveau et évolution 2007-2009 de l'activité des MJPM**

La Drôme compte 4 109 mesures juridiques majeurs protégés en 2009 contre 4 055 en 2008 et 3 896 en 2007 soit + 213 mesures et + 5,5 % en deux ans contre 7,8 % en RA.

Les mesures se répartissent en 65,6 % à domicile et 34,4 % en établissements.

1 404 personnes sur 4 055 ne perçoivent pas de prestations sociales soit 34,6 % contre 35,8 % en RA ;

sur les 2 651 personnes qui en perçoivent (soit 65,4 %) 1 591 personnes perçoivent l'AAH soit 39,2 % contre 38,3 % en RA

Sur les 4 055 mesures, 48,3 % sont des curatelles renforcées et 31,1 % sont des tutelles (ce qui correspond à la moyenne régionale).

## **3) analyse de l'offre**

*Situation au regard de l'organisation de l'offre MJPM*

L'activité de mandataires judiciaires est assurée dans la Drôme par :

\* 3 associations :

- L'UDAF de la Drôme depuis 1974, avec 33,6 ETP de délégués et 29,6 ETP autres soit 63,2 ETP ;
- L'ATMP de la Drôme depuis 1990 avec 27,7 ETP de délégués et 19,8 ETP autres soit 47,5 ETP ;
- PARI depuis 1987 (avec une activité réduite au départ et un poids plus important depuis 2000/2003) avec 9,2 ETP de délégués et 10,3 ETP autres soit 19,5 ETP ; soit un nombre d'ETP de 130 en 2009. Seule PARI présente un pourcentage de délégués inférieur aux deux autres : 47,2 % au lieu de 53 et 58 % pour l'UDAF et l'ATMP.

\* 1 personne physique : M Bernard KEMPF médecin neurologue retraité ; c'est la seule personne physique en activité pour seize mesures en 2009 entre Drôme et Ardèche à moitié et 05, ETP ; la mise en place de la réforme a amené les autres personnes inscrites sur l'arrêté préfectoral à cesser leur activité.

\* 3 préposés d'établissements :

- Hôpital local de Buis les Baronnies pour quatre mesures
- Les Hôpitaux Drôme Nord pour une quarantaine de mesures et ETP
- La MGEN de St Jean en Royans pour une quarantaine de mesures et ETP

La couverture territoriale est assurée complètement par les trois associations pour l'ensemble du département de la Drôme à partir de leurs bureaux des sièges situés à Valence et de leurs antennes situées à Romans sur Isère et Montélimar en fonction de la configuration du département, de la concentration de la population bénéficiaire et des circonscriptions judiciaires.

*Situation au regard de l'offre DPF*

L'UDAF est le seul service agréé depuis l'origine pour exercer les mesures de TPSE jusqu'à la mise en place de la réforme ; avec 10,9 ETP ( 5,2 délégués et 5,7 autres ) l'UDAF assure la couverture de la Drôme selon les décisions des juges des enfants.

*Situation au regard de l'organisation des juges des tutelles et des greffiers*

Le paysage judiciaire de la Drôme était jusqu'en 2009 constitué des tribunaux d'instance de Valence - le plus important - de Romans sur Isère, de Montélimar, de Die et du greffe permanent de Crest.

Die et Crest sont fermés au 30 juin 2009 avec transfert des dossiers sur Valence.  
Nyons est fermé au 31 Décembre 2009 avec transfert des dossiers sur Montélimar.

L'activité judiciaire se trouve donc concentrée à compter de 2010 sur les trois grandes villes de la Drôme.

## **II - L'adéquation de l'offre disponible avec les besoins des personnes**

### **En matière de nombre d'opérateurs au regard du nombre de mesures prononcées et en cours**

*MJPM*

Le nombre de mesure "moyenne" par ETP est de 26,6 pour l'UDAF, 32,5 pour l'ATMP et 32,9 pour PARI, chiffres pour les trois services inférieurs à la moyenne régionale (35).

Les trois services sur ces dernières années dans le cadre des budgets relevant de la CDTPS ont pu adapter leurs moyens en personnel en fonction de l'augmentation de l'activité en grande partie ; la mise en place de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2009 avec les dotations budgétaires résultant en partie de l'analyse des indicateurs nationaux, régionaux et départementaux a permis l'octroi de moyens supplémentaires en ETP à hauteur de leurs demandes pour l'ATMP et PARI et à 60 % de sa demande pour l'UDAF. Les trois associations semblent donc à même de répondre aux besoins de la Drôme au regard des 4 000 mesures existantes et/ou prévisibles en 2010.

La personne physique exerce une activité qui s'est stabilisée en 2008/2009.

Les préposés qui subsistent en 2009 ont une activité stable, les autres préposés inscrits sur la liste du procureur en 2008 reprise par l'arrêté préfectoral de 2009 ont cessé leur activité.

*DPF*

Un seul opérateur l'UDAF pour 10,9 ETP et 14,1 mesure "moyenne" par ETP en 2009 et 161 mesures en cours en 2009.

### **En matière de répartition géographique sur les territoires au sein du département**

*MJPM*

Les trois services interviennent sur l'ensemble de la Drôme et adaptent leurs interventions selon les décisions des juges.

La personne physique intervient en fonction de son domicile dans un rayon d'une quarantaine de kms.

Les préposés répondent par définition aux besoins de leur clientèle accueillie.

*DPF*

L'UDAF couvre le département et s'adapte aux décisions des juges des enfants du TGI de Valence.

### **En matière de diversité des intervenants tutélaires et de l'organisation de cette activité**

*MJPM*

La diversité est assurée dans la Drôme par l'existence de trois associations, ce qui permet aux juges des tutelles d'exercer un choix en fonction de critères qui leur appartiennent. Aucune diversité pour les personnes physiques mais pas spécialement de candidats jusqu' en 2009.

Pour les préposés : deux établissements sanitaires et un médico-social ; c'est le résultat de l'histoire et de l'arrêt de l'activité dans certains autres établissements inscrits sur la liste antérieure ou de l'arrêt des décisions des juges des tutelles.

DPF

Pas de diversité ; pas de candidat non plus.

### **En matière de qualification des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales**

MJPM

Qualification des mandataires judiciaires : elle est assurée globalement dans les trois services :

	UDAF	ATMP	PARI
niveau 1 :	8 %	0	6,2 %
niveau 2 :	10,7 %	4,7 %	12,3 %
niveau 3 :	44,7 %	68,3 %	39,5 %
niveau 4 :	13,7 %	24,6 %	24,7 %
niveau 5 :	13,9 %	2,3 %	17,3 %
niveau 6 :	9 %	0	0

Les trois opérateurs présentent un indicateur de formation pour 2010 situé entre 30 et 35 nombre d'heures de formation par ETP pour se mettre en conformité.

DPF

Qualification des délégués : elle est assurée à l'UDAF qui dispose d'intervenants qualifiés ainsi : 4,3 % de niveau 1, 36,5 % de niveau 3 et 35,9 % de niveau 4.

### **Les perspectives départementales**

#### **En matière de développement, de réduction ou de maintien de l'activité des services et des personnes physiques exerçant les mesures de protection**

MJPM Services

En 2007, les tribunaux de la Drôme ont prononcé 607 ouvertures de mesures : 334 curatelles et 273 tutelles ; ils ont confié 226 de ces mesures aux tuteurs familiaux et 381 aux autres opérateurs principalement le secteur associatif constitué des trois services, soit 62,8 % du total. A l'automne 2009, les trois services gèrent 3 880 mesures environ et indiquent avoir comptabilisé chacun 100 nouvelles mesures depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2009. Le Parquet indique que 500 dossiers sur l'année 2009 lui auront été soumis ; à ce jour, 164 requêtes ont été adressées aux juges des tutelles et 29 classées sans suite ; les autres dossiers sont encore en cours de traitement.

Dans ce contexte on peut raisonnablement penser que l'activité des trois services va se maintenir voire augmenter car l'évolution est pour l'instant ralentie par le filtre nouveau que constitue le passage devant le procureur et ce, même si le phénomène de renouvellement des mesures par les juges entraîne pour les trois services dans l'immédiat une perte de mesures en tout cas sur le tribunal de Montélimar étant donné le nombre d'expertises médicales et les délais en découlant.

Pour le nouveau type de mesures introduites par la réforme MAJ et MASP, il est constaté un fort mouvement de transformation logique des ex TPSA doublées en MAJ et une quarantaine de MASP avec gestion ont été décidées par le Conseil Général qui a procédé à 97

évaluations médico-sociales à ce jour et a l'intention de développer cette activité au fur et à mesure des besoins.

L' évolution de l' activité des services est de + 5,5 % dans la Drôme entre 2007 et 2009 contre + 7,8 % en Rhône-Alpes mais il faut tenir compte du fait que dans la Drôme le ratio mesures par habitant fait apparaître un poids de 11,44 soit le taux le plus fort de toute la région devant l'Ardèche et la Savoie ; c'est sans doute à mettre en lien avec les caractéristiques socio-démographiques détaillées dans l' état des lieux.

L' activité des trois services est à maintenir et pourra se développer à l'horizon de la durée du schéma également en fonction des éléments de progression retenue par la mission interministérielle dans le cadre de l'avant projet de loi de finances 2010 qui apprécierait à 2,7 % l'augmentation du nombre des mesures de protection.

#### *MJPM Personnes physiques*

Quelques candidatures de personnes physiques sont parvenues à la DDASS dès le début 2009 ; sur cinq candidatures peu explicites une seule correspond aux nouvelles exigences des textes ; on pourrait ainsi doubler le potentiel de la Drôme.

#### *MJPM préposés*

Outre l'application des nouvelles dispositions obligatoires - qui entrainera le retour d'un service au CHS de Montéléger sans activité en 2009, il convient de noter que l'établissement de la MGEN situé à St Jean en Royans est le seul des établissements de la MGEN à rester dans le dispositif nouveau en voulant exercer en tant que préposé.

#### *DPF*

Un seul service à maintenir et développer si besoin.

### ***En matière de diversité, de répartition géographique ou de redéploiement de cette offre sur le territoire départemental***

#### *MJPM*

Les trois services couvrent par leur organisation en sièges et antennes l'ensemble du département et n'éprouvent pas le besoin de créer de nouvelles antennes au regard du regroupement des tribunaux effectif en 2010. La complémentarité de leurs interventions est de fait assurée par les décisions des juges eux mêmes et c'est le principe de continuité du suivi auprès des personnes qui guide logiquement leur action qui n'a pas à être redéployée a priori.

Les candidatures des personnes physiques peuvent être étudiées et si elles sont conformes aux nouveaux textes elles pourraient être retenues pour assurer une certaine diversité et un choix supplémentaire notamment dans le sud de la Drôme.

#### *DPF*

Continuité du service

### ***Prévision de l'évaluation et du suivi du secteur au plan départemental :***

La mise en place d'un outil de suivi de l'évolution de l'activité des MJPM et DPF a été retenue comme axe régional et la Drôme s'inscrit dans cet axe.

L'organisation de réunions de suivi de la mise en place de la réforme a débuté en 2008 avec les réunions de la CDTPS et des rencontres spécifiques avec les principaux partenaires évoqués en introduction ; cette mission poursuivie en 2009 de manière régulière sera évidemment maintenue à l'horizon du schéma avec au moins deux réunions annuelles.



**ISERE**  
**Contribution départementale pour le schéma régional de la protection  
juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

## **A - Situation dans le département**

### **1- Diagnostic départemental**

Le département de l'Isère est un département de la région Rhône-Alpes ; il doit son nom à la rivière Isère, affluent de la rive gauche du Rhône. Au sein de la région Rhône-Alpes, l'Isère est le département le plus vaste et le deuxième en terme de population.

Démographie (source insee)

En 2006, le département de l'Isère compte 1 169 500 habitants.

La population augmente environ de 1 % par an.

En 2020, la population devrait atteindre 1 343 000 habitants.

La dynamique démographique de l'Isère n'empêche cependant pas un vieillissement certain de la population. A l'horizon 2020, le nombre de personnes de plus de 60 ans devrait augmenter de plus de moitié et les effectifs de 85 ans et plus devraient plus que doubler.

Part de la population	2005	2010	2015	2020
-20 ans	26,2 %	25,8 %	25,8 %	25,7 %
20-59 ans	54,9 %	53,1 %	51,1 %	49,5 %
+60 ans	18,9 %	21,1 %	23,1 %	24,8 %

La situation sociodémographique de l'Isère peut se caractériser par l'évolution de plusieurs prestations :

AAH : entre 2004 et 2008 : + 8,98 %

APA : entre 2006 et 2008 : + 13,43 %

### **2- Analyse de la demande**

#### **Niveau et évolution 2007-2009 de l'activité des MJPM**

L'activité de mandataires judiciaires pour les majeurs protégés est assurée par 6 associations, 2 mandataires personnes physiques et 19 préposés en établissement.

4 542 mesures juridiques sont assurées par les services mandataires en 2009 contre 4 367 en 2008 et 4084 en 2007 soit une augmentation de 6,93 % entre 2007 et 2008 et de 4 % entre 2008 et 2009.

Concernant les préposés en établissement, ils géraient 1 011 mesures en 2008 et 965 en 2009.

#### **Analyse de l'offre**

L'activité des mandataires judiciaires est assurée par 6 associations : ADMR, AAA, UDASSAD, FAMILLE EN ISERE, ATIMA, ASMI.

Ces associations ont des spécificités propres, certaines assument la protection des personnes atteintes de troubles mentaux, d'autres s'adressent plus particulièrement aux personnes âgées.

Fonctionne également en Isère le service de l'ADSEA qui s'occupe des tutelles aux prestations familiales.

La couverture territoriale est assurée par les associations pour l'ensemble du département mais certains secteurs nécessiteraient de se doter d'antennes, ce qui améliorerait le service en direction des usagers. En effet, dans le nord-isère (la région de Bourgoin-Jallieu) se trouve un nombre important de personnes en établissement et certaines associations proposent de créer des antennes sur ce territoire. En avril 2009, l'ADMR a créé une antenne à la Tour du Pin et l'association ATIMA souhaite ouvrir une antenne sur ce même territoire en 2010.

- Situation au regard de l'organisation des juges des tutelles et des greffiers

Il y a 5 tribunaux d'instance en Isère : Grenoble, Vienne, Saint-Marcellin et Bourgoin-Jallieu, la Mûre.

Il n'a pas été possible de rentrer en contact avec les juges des tutelles.

Le vice-procureur a insisté sur le manque de médecins experts, ce qui induit des retards dans les dossiers.

## **B - L'adéquation de l'offre disponible avec les besoins des personnes**

En matière de nombre d'opérateurs au regard du nombre de mesures prononcées et en cours :

La mise en place de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2009 avec les dotations budgétaires résultant en partie de l'analyse des indicateurs nationaux, régionaux et départementaux a permis l'octroi de moyens supplémentaires en ETP à hauteur des demandes des associations, ce qui leur permet d'aborder les années à venir avec sérénité.

En matière de diversité des intervenants tutélaires et de l'organisation de cette activité : La diversité est assurée par l'existence de 6 associations, ce qui permet aux juges de choisir une association en fonction de leurs critères d'appréciation.

Service d'aide et de soutien aux tuteurs familiaux :

Un service d'aide et de soutien aux tuteurs familiaux (ASAT) a été créé par l'association Alpes Administration. Ce service s'adresse aux familles qui ont besoin d'information, de conseil et d'assistance pour exercer un mandat judiciaire au profit d'un parent. Ce service organise des réunions collectives et des permanences pour répondre aux tuteurs familiaux. Il propose également des accompagnements individualisés en fonction des besoins exprimés. Le nombre de personnes faisant appel à l'ASAT est en constante augmentation. 10 à 12 personnes sont prises en charge par mois, 1 réunion collective mensuelle et 1 demi-journée consacrée aux permanences pour aider les tuteurs familiaux.

## **C - Perspectives départementales**

En 2007, les tribunaux de l'Isère ont prononcé 1 033 ouvertures de mesures dont 554 sur Grenoble.

Le nombre de mesures a augmenté d'environ 4 % entre 2008 et 2009.

Compte tenu des données démographiques (augmentation de la population du département de l'Isère d'environ 1 % par an et du vieillissement de la population), l'activité des services devrait augmenter légèrement.

La couverture territoriale doit s'améliorer par la création d'antennes dans le nord-isère.

Le service d'aide aux tuteurs familiaux développé par l'association Alpes Administration répond aux besoins exprimés par la population et demanderait à être soutenu financièrement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. A ce jour, le service ne peut répondre à toutes les sollicitations. Développer ce type de service répond parfaitement à la philosophie de la réforme qui privilégie la famille.

# LOIRE

## Contribution départementale pour le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales

### Introduction

Rappel du cadrage régional pour l'élaboration du schéma

### 3. le diagnostic départemental (état des lieux)

#### 3.1. la situation dans le département de la Loire au 1<sup>er</sup> janvier 2009

##### 1.1.1. [Analyse des besoins] : données démographiques de population (projection INSEE, évolution du nombre d'allocataires AAH...)<sup>1</sup>

Le département de la Loire est un département de la région Rhône-Alpes. Il doit son nom au fleuve qui le traverse du sud au nord sur plus de 100 kms. Il est limitrophe des départements de l'Isère, du Rhône, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, de l'Allier et de la Saône-et-Loire.

Le département de la Loire comptait 741 264 habitants en 2006 selon l'Insee et le recensement de la population. On constate une légère augmentation de la population entre 1999 et 2006 de 12 000 habitants. Selon le même organisme de statistiques, la population ligérienne serait de 727 841 habitants en 2010 et 712 819 en 2020. Le département de la Loire est le seul département de la région Rhône-Alpes qui verra sa population diminuer. Par ailleurs, celle-ci est vieillissante puisque la part de la population de + de 60 ans représentait 24 % de la population totale en 2006 et cette frange de la population devrait représenter 29 % de la population ligérienne en 2020. Ainsi on constate l'évaluation d'une diminution de 4 % de la population globale pour une augmentation de 4 % de la part des + de 60 ans.

Cela se traduit par une augmentation également conséquente du nombre de bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée Autonomie, soit + 2 000 dossiers entre 2006 et 2008 pour un total de 17 630 bénéficiaires soit près de 10 % de la population ligérienne de plus de 60 ans. On peut remarquer que le nombre de bénéficiaire de l'APA dans la Loire est presque égal à celui du département du Rhône pour une population de plus de 60 ans deux fois moins importante.

Le nombre de bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé a augmenté de plus de 35 % ces dix dernières années et de plus de 64 % depuis 13 ans (de 1995 à 2008), alors que l'évolution au niveau national n'est que de 38 %.

##### 1.1.2. [Analyse de la demande] : niveau et évolution 2007-2009 de l'activité des MJPM et DPF<sup>2</sup>

Le département de la Loire dispose d'un stock de 3 989 mesures juridiques (CE, TE, TPSA...). Celui-ci a augmenté de 347 dossiers entre 2007 et 2009 soit + 9.5 %. Les mesures se répartissent de la façon suivante : 70 % à domicile et 30 % en établissement.

63 % des personnes qui font l'objet d'une mesure perçoivent une prestation sociale dont 41 % perçoivent l'AAH.

En 2009, 55 % des mesures sont des curatelles renforcées et 31.4 % sont des tutelles, ce qui correspond à la moyenne régionale.

<sup>1</sup> La DRASS rassemble ces données et les transmet aux DDASS.

<sup>2</sup> Idem 1

### 1.1.3. [Analyse de l'offre]

#### 1.1.3.1. Situation au regard de l'organisation de l'offre MJPM et DPF : nombre d'associations, de personnes physiques et préposés, nombre d'ETP, couverture géographique...

L'activité de mandataire judiciaire pour les majeurs protégés est assurée dans le département de la Loire par 5 services, 19 mandataires personnes physiques et 7 préposés travaillant dans 5 établissements médico-sociaux. L'ensemble des trois circonscriptions judiciaires (Saint Etienne, Roanne et Montbrison) du département est couvert.

Le nombre d'ETP total dans la Loire pour les 5 services est de 133 en 2008 et 140 en 2009. La répartition en pourcentage entre délégués à la tutelle et autres personnels est de 50/50. On note un indicateur de formation assez faible puisqu'il est de 14.7 en 2008 et 25.7 en 2009 pour une moyenne régionale de 33.3 en 2008 et 46.8 en 2009.

#### 1.1.3.2. Situation au regard de l'organisation des juges des tutelles et des greffiers

Grandes difficultés pour entrer en contact avec les juges des tutelles. Peu d'éléments concernant si ce n'est une impression selon eux qu'un certain nombre de mandataires personnes physiques vont arrêter leurs activités, qu'il sera privilégié les aidants familiaux et qu'il n'est pas impossible de voire apparaître un nouveau service (association).

### 1.2. l'adéquation de l'offre disponible avec les besoins des personnes

#### 1.2.1. en matière de nombre d'opérateurs au regard du nombre de mesures prononcées et en cours

On note un nombre de mesures par ETP de 31.6 dans le département. Ce qui est un peu en dessous de la moyenne régionale qui se trouve aux alentours de 35.

Cependant, un service tel que l'UDAF a un ratio de 70 mesures à domicile par ETP et près de 150 en établissement. Cela dénote une certaine hétérogénéité entre les services.

#### 1.2.2. en matière de répartition géographique sur les territoires au sein du département

Les cinq opérateurs interviennent sur toutes les circonscriptions judiciaires : 5 à St Etienne, 3 à Roanne, 4 à Montbrison.

#### 1.2.3. en matière de diversité des intervenants tutélaires et de l'organisation de cette activité

La diversité des intervenants dans le département de la Loire est particulièrement bien assurée puisque 5 services et 17 mandataires judiciaires personnes physiques interviennent. Par ailleurs 7 préposés en établissement sont en activité.

#### 1.2.4. en matière de qualification des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales

Comme vu précédemment, on peut noter que le niveau de qualification est assez faible dans le département puisque tous les mandataires judiciaires personnes physiques doivent obtenir leur certificat national de compétence.

En ce qui concerne les services, on note un indice de formation pas très élevé (25.7) au regard de la moyenne régionale (46.8).

## 2. les perspectives départementales

### 2.1. en matière de développement, de réduction ou de maintien de l'activité des services et des personnes physiques exerçant les mesures de protection

Il n'existe pas d'étude sur le nombre de majeurs protégés dans le département. Cependant nous savons que le tribunal de Roanne a géré en 2008 1 639 dossiers soit – 1.6 % par rapport à 2007. Le tribunal de Montbrison a instruit en 2008 1 912 dossiers soit + 3 % par rapport à 2007. Le tribunal de Saint Etienne a géré 3 376 dossiers en 2008 soit – 0.7 % par rapport à 2007. Enfin, le tribunal des arrondissements de St Etienne a suivi 3 976 dossiers en 2008 soit – 0.4 % par rapport à 2007.

L'évolution du nombre de mesures de protections dans le département est de 2 % entre 2007 et 2008. Cependant, le contexte particulier de 2008, perspective de la mise en œuvre de la réforme, a conduit certains juges des tutelles à prononcer moins de mesures en fin d'année 2008.

### 2.2. en matière de diversité, de répartition géographique ou de redéploiement de cette offre sur le territoire départemental

Le territoire départemental est idéalement couvert par l'ensemble des acteurs. Cependant, certains services peuvent encore créer des antennes sur certaines communes afin d'être au plus près des majeurs protégés.

### 2.3. prévision de l'évaluation et du suivi du secteur au plan départemental : mise en place d'un outil de suivi de l'évolution de l'activité des MJPM et DPF, organisation de réunions de suivi...

Rien n'est prévu pour l'instant même si cela serait nécessaire. Il faudrait pouvoir passer un accord avec les juges de tutelle afin qu'ils communiquent à la DDASS le nombre de nouvelles mesures par mois et leur orientation.

## RHONE

### Contribution départementale pour le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales

#### 1- L'ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LE RHONE

Le Rhône dispose de deux TGI, Lyon et Villefranche.

Le TGI de Lyon regroupe les tribunaux d'instance de Lyon et Villeurbanne.

Le Tribunal d'instance de Lyon est organisé en section à compétence géographique : sections de Neuville, Givors, Tassin la Demi Lune et Saint Genis Laval.

#### 2 - LE DIAGNOSTIC DEPARTEMENTAL

##### Données démographiques et évolution du nombre de bénéficiaires de l'AAH et de l'APA

L'augmentation attendue de la population âgée, l'évolution du nombre d'allocataires de l'AAH et de l'APA constituent les données les plus pertinentes pour l'approche des besoins.

Avec 1 683 000 habitants, le Rhône représente 28 % de la population de la région Rhône-Alpes. Les plus de 60 ans représentent aujourd'hui 19,4 % de la population du département (20,5 % en moyenne sur la région).

Au cours des dix prochaines années, la progression attendue de 5,6 % maintiendra le poids démographique du Rhône au niveau actuel. Sur cette même période, les plus de 60 ans augmenteront de 26 % contre 21 % en moyenne régionale.

En 2008, les bénéficiaires de l'APA dans le Rhône (18 688) représentent 19 % du volume régional et sont proportionnellement moins nombreux que dans la plupart des autres départements. Au cours des trois dernières années, l'augmentation du nombre des bénéficiaires de cette prestation (+ 11,9 %) est restée inférieure à celle observée en moyenne sur l'ensemble de la région (+ 14,2 %). Cette situation tient principalement à la gestion des demandes par le Conseil Général du Rhône et on peut raisonnablement attendre un réajustement au cours des prochaines années.

Concernant l'AAH, avec 18 800 allocataires en 2008, la part des bénéficiaires de cette prestation chez les 19 - 60 ans se situe sensiblement au niveau moyen régional. Au cours des dix dernières années, 3 500 nouveaux bénéficiaires de l'AAH ont été enregistrés dans le Rhône, ce qui correspond à une augmentation moyenne annuelle de 2,5 % (comparable à l'évolution nationale) .

##### Les principales caractéristiques du dispositif départemental :

Répartition des mesures selon le type de mandataire	Services	Personnes physiques	Préposés	Total
MJPM au 1 <sup>er</sup> janvier 2009	10	113	22	
MJPM au 1 <sup>er</sup> janvier 2010 (estimation)	8	70	22	
Nombre de mesures au 31/12/2008 En %	6 470 78 %	1 010 12 %	788 10 %	<b>8 268</b>
Nombre de mesures au 30 /06/2009 (estimation)		902		
Répartition des mesures				
Tutelle	31,1 %	49 %	47 %	
Curatelle (1)	62 %	51 %	51 %	
MAJ/TPSA	5,3 %			
Sauvegarde de justice	1,6 %		2 %	
Majeur protégé (2)				
à domicile	62 %	31 %		
en établissement	38 %	69 %		

- (1) la curatelle renforcée représente 58 % de l'activité des services.  
(2) Pour les MJPM personnes physiques, l'estimation est faite à partir des demandes de financement transmises à l'Etat.

Comme le montrent ces données, les différentes catégories d'opérateurs tutélaires sont largement présents dans le département du Rhône.

### **L'activité enregistrée par les deux TGI (tableau 8)**

Nombre de dossiers « en stock »	
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	15 344
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2009	15 728
Au 31 octobre 2009	15 907

L'augmentation des demandes s'est poursuivie en 2008 et 2009.  
Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les familles exercent près de la moitié des mesures en cours (47 %).

#### ▪ **Les services mandataires à la protection des majeurs** (tableau 1) :

Ils sont quantitativement importants dans le Rhône. Dix associations sont habilitées et chacune gère un service. Parmi ces associations, deux sont affiliées à des mouvements nationaux (UNAPEI et UNAF).

Les dix services financés interviennent sur l'ensemble des publics même si à l'origine certaines associations gestionnaires visaient un public spécifique (handicap mental, handicap psychique). Deux associations (ATMP et GRIM) sont agréées pour gérer d'autres activités du secteur social ou médico-social (SAVS, foyer d'hébergement).

On note une grande dispersion en terme d'activité :

- moins de 100 mesures	2 services
- entre 100 et 300 mesures	3 services
- entre 500 et 750 mesures	1 service
- entre 750 et 1 000 mesures	1 service
- plus de 1 000 mesures	3 services

Au 31 décembre 2008, ces services assuraient le suivi de 6 500 mesures soit 78 % de l'activité des mandataires judiciaires du Rhône. Une progression annuelle moyenne de 3 % à 4 % a été enregistrée jusqu'en 2008.

En 2009, pour la première année l'activité attendue se maintient au niveau de 2008. Les effets de la loi (« filtre » du Parquet - absence de saisie d'office par le juge) peuvent pour partie expliquer cette situation.

**La part de l'activité des services tutélaires du Rhône représente 22 % du total de Rhône-Alpes. A l'évidence, il n'existe pas de suractivité pour les services tutélaires du département du Rhône si l'on fait référence à son poids populationnel (28 % de la population régionale).**

Quatre services disposent d'une implantation principale complétée par une ou deux antennes offrant une meilleure répartition de l'offre de service sur le territoire.

#### ▪ **Les mandataires, personnes physiques** (tableaux 4 et 5)

Le Rhône dispose d'un nombre très important de MJPM exerçant à titre individuel. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, 1 010 mesures de protection (hors sauvegarde de justice) étaient confiées à 113 mandataires, personnes physiques.



Comme le montrent les tableaux joints, parmi ces mandataires :

- 30 % ont 70 ans et plus
- 68 % exercent cette activité au moment de la retraite
- 46 % gèrent moins de 5 mesures
- seulement 25 % disposent d'un portefeuille de plus de 10 mesures.

La situation des MJPM exerçant à titre individuel apparaît très disparate avec des motivations également différentes (compléments de ressources, bénévolat...) : le nombre de mesures exercées varie de 1 à 43, la majorité est retraitée. Le degré de professionnalisation est très variable.

Un seul regroupement en société civile de moyens est déclaré à ce jour.

- **Les préposés d'établissements sanitaires et médico-sociaux** (tableau 6)

Les préposés sont en place dans la majorité des établissements publics pour lesquels l'obligation réglementaire le prévoit. Au 31/12/2009, environ 28 personnes interviennent pour un total de 22 ETP.

Avec 788 mesures, ce secteur représente 10 % de l'activité des MJPM. La répartition entre les différents établissements est très inégale, le centre hospitalier psychiatrique « le Vinatier » assure 58 % de cette activité.

**Des écarts significatifs existent dans l'activité confiée aux trois catégories de mandataires :**

- Les services assurent le suivi d'un nombre important de majeurs protégés sous curatelle et plus particulièrement curatelle renforcée (62 % au lieu de 51 % pour les mandataires, personnes physiques et préposés) ;
- Les 2/3 des majeurs protégés suivis par les MJPM exerçant en individuel sont en établissement alors que les services se voient confier majoritairement des personnes à domicile (62 %).

**Analyse des données produites par le ministère de la justice pour 2007 – Ouverture des mesures selon le mode de gestion** (tableau 7)

- le recours aux services tutélaires est nettement moins fréquent dans le Rhône qu'en Rhône-Alpes (40 % pour le Rhône – 49 % pour Rhône-Alpes)
- la situation est totalement inversée pour les mandataires exerçant à titre individuel (11 % pour le Rhône – 6 % pour Rhône-Alpes)
- la tutelle familiale semble plus sollicitée dans le Rhône : 44 % des mesures prises pour le Rhône au lieu de 41 % en moyenne nationale.

Les données du Rhône sont relativement proches des moyennes nationales.

**3 - L'ADEQUATION DE L'OFFRE AUX BESOINS**

- **Le nombre d'opérateurs important au regard du nombre de mesures**

Le dispositif du Rhône est constitué de services de petite et moyenne dimension mais aussi et surtout d'un nombre important de MJPM exerçant à titre individuel.

Pour les mandataires exerçant à titre individuel, la situation du Rhône apparaît tout à fait atypique tant au niveau régional que national. La mise en œuvre de la réforme et plus particulièrement la professionnalisation de cette fonction conduit à un retrait déjà bien engagé d'intervenants en charge de peu de mesures. A ce jour, 17 personnes ont été

déchargées à leur demande et radiées de la liste préfectorale. Une trentaine de décharges sont en cours pour une radiation à prévoir au 31 décembre 2009. Les relevés d'activité du premier semestre 2009 confirment cette évolution.

▪ ***l'activité des services MJPM***

Au regard de sa population, l'activité des services est comparativement plus faible dans le Rhône que dans les autres départements de la région.

Plusieurs réponses possibles :

- importance des autres intervenants
- réseau dense de prise en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui permet d'éviter une démarche de protection juridique
- faiblesse des moyens mis à la disposition des services
- tutelle familiale ou bénévole bien présente du fait de l'existence d'associations de familles fortes (ADAPEI, ALGED, ARIMC...)

▪ ***La répartition de l'offre sur le territoire*** (tableau 1)

Malgré la multiplicité des intervenants le maillage territorial reste imparfait.

Les services apparaissent sur-représentés sur la ville de Lyon et, dans une moindre mesure, sur Villefranche. Même si les gestionnaires de plus de 700 mesures sont implantés sur plusieurs sites avec pour objectif d'améliorer l'offre sur le territoire, certaines zones restent encore insuffisamment couvertes (Est et sud-est du Grand Lyon). On constate également l'absence de réponse des services sur les zones rurales du nord, nord-ouest et sud-ouest du département.

La répartition géographique des MJPM exerçant à titre individuel n'a pas été traitée. On peut simplement noter une densité plus importante pour le secteur géographique rattaché au TGI de Villefranche.

▪ ***Les moyens alloués aux services au regard de l'évolution des besoins***

***Les principaux indicateurs spécifiques à ce secteur confirment l'insuffisance des moyens alloués aux services tutélaires du Rhône. Ils situent le niveau d'encadrement et plus globalement l'ensemble des moyens des services MJPM du Rhône bien en deçà des valeurs moyennes nationales publiées pour 2008.***

Données 2008	<b>2P3M</b>	<b>Nbre de mesures/ETP</b>	<b>Nbre de points/ETP</b>	<b>Valeur du point personnel</b>	<b>Valeur du point service</b>
Service MJPM Rhône	11,12	36,11	4 651	8,52	10,05
Moyenne nationale	11,34	29,70	4 157	10,05	12,15

Le niveau de l'indicateur d'activité (2P3M) ne peut expliquer que très partiellement les écarts observés sur les principaux indicateurs de moyens.

Les services tutélaires totalisent 180 emplois en ETP dont à peine la moitié concerne des fonctions de délégué à la tutelle. Dans le Rhône, un délégué à la tutelle gère en moyenne 70 mesures.

***A activité constante, amener les effectifs des services tutélaires du Rhône à la moyenne nationale conduirait à créer 21 ETP. De même, porter la valeur du « point service » au niveau***

**moyen national représenterait une augmentation de 25% des crédits alloués en 2008 (+ 1 500 000 €).**

#### La qualification des mandataires judiciaires

Largement issues du secteur social et médico-social, les associations tutélaires ont recruté des personnels sociaux sur les emplois de délégués à la tutelle (éducateurs, assistante sociale, CESF). Ces dernières années, les formations juridiques ont été privilégiées même si elles restent encore moins nombreuses.

Les intervenants à titre individuel, majoritairement retraités, sont issus de secteurs professionnels très diversifiés. Leur niveau de qualification et de compétence apparaît très inégal.

#### **4 - LES PERSPECTIVES DEPARTEMENTALES**

L'évolution engagée par cette réforme conduit à considérer que les données des années précédentes ne sont pas utilisables pour effectuer les nécessaires prévisions d'activité.

Dans ce nouveau contexte, les besoins apparaissent difficiles à appréhender et dépendront pour une large part :

- de la priorité donnée à la famille dans le choix du tuteur ou curateur et de l'aide effective qui sera apportée aux tuteurs familiaux,
- de l'effectivité donnée aux principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité qui doivent sous-tendre la décision du juge des tutelles,
- de l'incidence difficile à mesurer du recentrage du dispositif de protection juridique sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles,
- du temps et des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la réforme par les juges (révision de l'ensemble des mesures au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2014) et le Parquet dont le rôle sera déterminant dans la demande d'une mesure de protection,
- de l'intervention nouvelle du médecin expert dans l'appréciation de « l'altération des facultés mentales »,
- du développement de la MASP (volonté départementale) et de ses conséquences sur l'évolution des MAJ.

##### **4-1. L'évolution de la population pouvant relever d'une mesure de protection**

Si du fait de la volonté du législateur, un ralentissement du recours aux opérateurs tutélaires est à prévoir, celui-ci interviendra très progressivement sur le moyen et le long terme. Cette diminution sera probablement largement compensée par les effets liés à la longévité (évolution de l'âge moyen estimé à quatre ans au cours des vingt prochaines années). L'augmentation du nombre des « séniors » mais surtout la progression des maladies neurologiques du grand âge sont à prendre en considération.

La modification du contexte familial (éloignement des enfants, famille moins grande, recomposition de la cellule familiale...), les difficultés financières remettant en cause une possible solidarité familiale risquent également d'accentuer le recours à la désignation d'un mandataire judiciaire.

Concernant le handicap, la diminution du nombre d'enfants handicapés (baisse des effectifs dans les IME) est en partie compensée par le vieillissement de cette population du fait d'une meilleure prise en charge.

A ces éléments non spécifiques au Rhône s'ajoute l'évolution migratoire toujours positive pour notre département.

##### **4-2. La nécessaire reconfiguration du dispositif du Rhône**

▪ **Pour les MJPM exerçant à titre individuel**

La mise en œuvre de la loi sur le champ de la professionnalisation des intervenants tutélaires implique un redimensionnement de ce dispositif en adéquation avec les besoins mais également compatible avec cet objectif. Pour le département du Rhône, il paraît souhaitable de considérer que la diminution engagée du nombre d'intervenants doit se poursuivre durant la période d'habilitation transitoire afin de situer le nombre d'opérateurs entre 40 et 50. Cette évolution doit permettre d'augmenter les prises en charge par mandataire en cohérence avec la professionnalisation tout en préservant un dimensionnement compatible avec l'exigence qualitative pour une meilleure protection de la personne.

Pour les juges, des MJPM exerçant peu de mesures ont une plus grande disponibilité et offrent une réponse en terme de présence et d'accompagnement social qu'ils souhaitent conserver pour certains majeurs protégés. L'instruction des demandes d'habilitation devra intégrer cette recommandation.

▪ **Pour les services mandataires à la protection des majeurs**

➤ les restructurations attendues à court terme :

- La cessation d'activité pour l'ADSEA du Rhône (27 mesures)
- la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2010 des associations SAAJES et Espace Tutelle qui s'effectuera avec relogement des deux associations sur un même lieu situé sur le Grand Lyon

Les évolutions structurelles à accompagner sur le moyen terme

Il s'agit principalement de :

- permettre la prise en charge des mesures transférées sur les services du fait de la radiation de nombreux MJPM exerçant en individuel (ce report peut être estimé entre 200 et 250 mesures à répartir sur 2010 et 2011).
- améliorer la couverture du territoire notamment sur la zone Est et Sud-Est de l'agglomération lyonnaise ce qui doit conduire à :
  - réorganiser l'activité des services de l'UDAF et de l'ATMP au profit des deux antennes situées sur Villeurbanne,
  - demander à l'ARHM de répondre plus largement aux besoins de son secteur géographique d'implantation,
  - envisager éventuellement la création d'une antenne sur le sud-est de l'agglomération lyonnaise.
- poursuivre les restructurations déjà engagées en priorisant le rapprochement des services de moins de 300 mesures. Pour des raisons non seulement économiques mais aussi techniques (mutualisation des moyens et des compétences, intégration de compétences ciblées...) ces regroupements sont à privilégier. Pour un service, la qualité de sa prestation dépend largement de son organisation, du management des équipes mais aussi de sa capacité à offrir une expertise la plus large possible.

▪ **Pour les préposés d'établissements sanitaires et sociaux**

La mise en œuvre de l'obligation réglementaire pour les établissements publics dont la capacité dépasse 80 places devrait conduire à une augmentation limitée du nombre de

préposés sur le secteur de l'hébergement pour personnes âgées (EHPAD, USLD et maison de retraite).

Les établissements qui accueillent des personnes handicapées sont gérés par le secteur associatif à l'exclusion de deux structures directement rattachées à des hôpitaux psychiatriques. Déjà largement développée, l'intervention des services tutélaire dans ces établissements se poursuivra sans changement majeur au cours des prochaines années.

#### **4 -3. Le renforcement des moyens notamment en personnel**

Comme le montre les indicateurs spécifiques à ce secteur d'activité, il s'agit dans un premier temps de rattraper le déficit d'encadrement (en nombre et en qualification) constaté dans le Rhône. Ce rebasage est à prévoir sur 2010 et 2011.

Il est ensuite indispensable d'accompagner la mise en œuvre de la réforme en permettant aux services tutélaire :

- de s'inscrire véritablement dans le champ de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (respect du droit des usagers, protection de la personne et non plus seulement du patrimoine, véritable accompagnement social). L'évolution de la qualité de la prestation passe par une véritable démarche de mise en œuvre des outils d'organisation et fonctionnement mais aussi d'évaluation prévus par la loi (projet de service, notice d'information, règlement de fonctionnement, document individuel de protection des majeurs),
- d'adapter les compétences techniques aux nouvelles obligations relatives à la gestion du patrimoine et au suivi des comptes.

#### **4 -4. L'obligation de formation**

Pour le département du Rhône, l'obligation de formation prévue par la loi (obtention du certificat national de MJPM) devrait concerner entre 180 et 200 personnes. Au-delà du certificat national de compétence, un objectif de formation continue ambitieux devra concerner l'ensemble des salariés de ce secteur.

#### **4 -5. La recherche de réponses mieux adaptées aux besoins pour certains publics**

La désignation d'un MJPM pour les personnes présentant un handicap psychique lourd avec des troubles du comportement importants suppose une réelle connaissance de ce public avec, pour certaines situations, le recours possible au personnel soignant.

Les juges des tutelles considèrent les préposés d'établissement comme les personnes «ressource» les mieux placées pour prendre en charge ce public. Pour autant, des recommandations seraient souhaitables pour mieux définir le champ d'intervention des préposés par rapport à ce public et rechercher une meilleure homogénéité des pratiques entre les établissements psychiatriques.

On peut aussi envisager la spécialisation d'un ou de deux services ce qui supposera un projet et des moyens adaptés.

Il faut aussi s'interroger sur le maintien de la situation actuelle avec des MJPM, personnes physiques, plus particulièrement désignées pour des personnes vulnérables sans troubles du comportement et les MJPM, personnes morales, pour des prises en charge lourdes (pathologies complexes). La professionnalisation devrait permettre une répartition plus équilibrée du public entre ces deux catégories de mandataires.

**A. Quelques données complémentaires à prendre en compte dans les orientations du schéma**

- **Le rôle et l'implication des médecins psychiatres** dans la mise en œuvre de cette réforme.
- **La volonté du législateur de venir en soutien aux familles** par une aide notamment dans la compréhension de la loi et des obligations réglementaires. La mise en place d'une dynamique sur ce champ devrait améliorer la présence des familles et limiter ainsi la désignation des mandataires judiciaires. Cet appui qui pourrait être confié aux services tutélaires suppose des moyens et un financement dédiés.
- **La nomination d'une association tutélaire comme subrogé-tuteur, subrogé-curateur** ou cotuteur (tuteur aux biens) permet d'organiser un partage des tâches en conservant une tutelle familiale et en limitant ainsi le coût de la mesure. Comme pour le soutien aux familles, une indemnisation est à prévoir afin de permettre aux juges de désigner des services tutélaires pour cette mission.
- Recommander la mise en place d'une instance départementale de concertation pour échanger entre les différents intervenants du domaine de la protection juridique : procureurs - juges - médecins spécialistes - MJPM - financeurs.

# SAVOIE

## Contribution départementale pour le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le diagnostic de la Savoie est établi conformément à la méthodologie validée par le CTRI du 6 octobre 2009.

Il convient de noter que les mesures administratives intervenant en amont des mesures judiciaires, pour lesquelles un appel d'offre a été lancé par le Conseil général de la Savoie, ne seront mises en oeuvre sur le département que début 2010.

### **1. Le diagnostic départemental**

#### **1.1. Situation départementale**

##### 1.1.1. La situation dans le département au 1<sup>er</sup> janvier 2009

La Savoie recense 403 094 personnes en 2006, elle est en augmentation de 1.1 % selon l'INSEE.

Les personnes de plus de 60 ans représentent 21,31 % de la population et leur nombre pourrait évoluer à 22,5 % en 2010, 24,4 % en 2015 et 26,3 % en 2020.

On constate que si le nombre d'allocataires baissent dans certains domaines (RMI, API, ASS, allocation veuvage, ASV/ASPA), le nombre d'allocataires est en nette augmentation pour l'AAH (+7,55 % entre 2006 et 2008) et pour l'APA (+ 11,14 % entre 2006 et 2008).

##### 1.1.2. Niveau et évolution 2007-2009 de l'activité des MJPM et DPF

L'activité est en constante augmentation avec 4,7 % entre 2007 et 2009.

Les deux principaux organismes tutélaires comptabilisent 2 455 mesures juridiques au 31 décembre 2008 et la répartition est de 70,7 % de mesures à domicile et 29,3 % en établissement.

La majorité (40 %) des personnes protégées ne perçoit aucune prestation et 34,4 % des personnes protégées perçoivent l'AAH.

##### 1.1.3. Situation au regard de l'organisation de l'offre MJPM et DPF

###### 1.1.3.1. Le département compte :

- 3 organismes tutélaires à Chambéry : UDAF (58,9 ETP), ATMP (27,5 ETP), SEAS (0,72 ETP)
- 18 personnes physiques
- 7 préposés d'établissements

###### 1.1.3.2. Situation au regard de l'organisation des juges des tutelles et des greffiers, relations MJPM-DPF/Magistrats :

Les démarches formulées par les juges des tutelles sont toujours traitées en priorité par les organismes tutélaires.

Le juge des tutelles est immédiatement tenu informé de tout changement et des difficultés importantes qui surviennent dans la situation du majeur protégé.

Le compte de gestion du majeur protégé est transmis au tribunal chaque année.

Dans le cadre des révisions de mesures de protection, une organisation spécifique est mise en oeuvre afin de permettre, aux différentes instances, l'examen des mesures à renouveler.

Un rapport de situation, accompagné d'une requête, est transmis dans les 6 mois précédents l'échéance de la mesure de protection.

Dans la mesure du possible et si le majeur protégé n'émet pas de refus à cette démarche, le certificat médical du médecin traitant est joint à cette demande de révision.

## 1.2. L'adéquation de l'offre disponible avec les besoins des personnes

1.2.1. En matière de nombre d'opérateurs au regard du nombre de mesures prononcées ou en cours :

Les principaux opérateurs que sont les services de l'UDAF, l'ATMP et le SEAS maîtrisent parfaitement la gestion de leur service avec le nombre de mesures qui leur sont confiées. Concernant les personnes physiques et les préposés d'établissements, le nombre de mesures qui leur sont confiées reste faible (maximum 6 mesures par MJPM - DPF) car leur attribution répond davantage à une demande de proximité de service de la part des majeurs protégés qu'à une répartition entre les différents opérateurs.

1.2.2. En matière de répartition géographique sur les territoires au sein du département :

L'UDAF et l'ATMP, les deux principaux organismes, se situent sur 2 pôles départementaux et couvrent l'ensemble du bassin chambérien-Aixois et celui d'Albertville, pour les vallées de la Tarentaise et de Maurienne. Ainsi, l'ensemble du département de la Savoie est couvert.

1.2.3. En matière de diversité des intervenants tutélaires et de l'organisation de cette activité :

L'intervenant tutélaire est désigné par le juge des tutelles en fonction de la mesure à exercer et de la personne à protéger.

Il respecte ensuite les critères fondamentaux suivants :

- Procéder à une information de la personne protégée sur ses droits et sur les voies de recours,
- Permettre un positionnement du bénéficiaire dans l'exercice de sa mesure de protection en favorisant sa participation à son projet de vie et préservant ainsi sa dignité,
- Gérer les mesures de protection dans le respect des relations familiales et sociales existantes, l'intérêt du majeur vulnérable restant prioritaire,
- Aider les personnes à progresser à leur rythme vers une plus grande autonomie,
- Assurer un objectif de qualité formalisé par une prise en charge individualisée et une lisibilité améliorée des actions mises en œuvre,
- Garantir un accès à l'information le concernant dans le cadre légal défini ainsi que la confidentialité des informations détenues par les intervenants.

1.2.4. En matière de qualification des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales :

A l'UDAF, les professionnels sont tous titulaires d'un diplôme en travail social (conseiller en économie sociale et familiale ou d'assistant social) et sont tous détenteurs du certificat national de compétence.

A l'ATMP, les personnes sont recrutées à BAC+3 dans le travail social, suivent une formation interne d'un mois et effectuent ensuite un stage sous convention dans un établissement du département.

Tous les salariés participent régulièrement à des actions de formation en vue de tenir à jour ou d'améliorer leur technicité.



## **2. Les perspectives départementales**

### **2.1. En matière de développement, de réduction ou de maintien de l'activité des services et des personnes physiques exerçant les mesures de protection**

L'activité des organismes tutélaires est maintenue mais est appelée à évoluer d'une part du fait de la prise en charge du Conseil Général des MASP et l'évolution démographique de la population d'autre part. En effet, le vieillissement de la population et de façon indirecte le nombre de personnes dépendantes impacteront de manière non négligeable cette activité. Concernant les personnes physiques, la nécessité d'obtention du certificat national de compétence pour poursuivre leur mandat de protection oblige la majorité d'entre eux à renoncer à leur activité jusqu'à présent effectuée bénévolement. Seule une personne semble s'engager à suivre la formation du CNC et à faire de la protection des majeurs sa profession.

Les préposés d'établissements sont plutôt favorables à la poursuite de l'activité de MJPM-DPF, afin de permettre une continuité et une proximité de suivi des personnes protégées.

### **2.2. En matière de diversité, de répartition géographique ou de redéploiement de cette offre sur le territoire départemental**

L'activité des organismes tutélaires et des préposés d'établissements couvre l'ensemble du territoire.

Concernant les personnes physiques, le bassin chambérien-Aixoïse continuerait à être pourvu, par contre, le bassin d'Albertville en serait dépourvu et le relais serait alors assuré par les organismes tutélaires.

### **2.3. Prévision de l'évaluation et du suivi du secteur au plan départemental**

Pour les organismes tutélaires, le suivi se fait déjà grâce aux annexes de propositions budgétaires. Avec les personnes physiques susceptibles d'établir une demande de conventionnement avec l'Etat, un suivi individuel serait établi pour chacun d'eux. De même pour les préposés d'établissement, nous effectuerons une enquête validée par le responsable d'établissement afin de recenser leur activité.

## **Conclusion**

Les organismes tutélaires sont des partenaires qui se caractérisent par le professionnalisme de leurs équipes, leur pluridisciplinarité mais aussi par des fonctions d'expertise interne dans le champ juridique et la gestion du patrimoine.

Il paraît important de mentionner que l'UDAF de la Savoie a été le premier opérateur en France à signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) au titre des exercices 2008 à 2012, ce qui nous engage institutionnellement à accompagner budgétairement cet opérateur.

## HAUTE-SAVOIE

### Contribution départementale pour le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales

#### Introduction : rappel du cadrage régional pour l'élaboration du schéma

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs prévoit la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires de protection des majeurs et des délégués à la protection familiale.

Le champ de la protection juridique des majeurs relevant de la compétence de l'Etat, ce schéma est arrêté par le préfet de région, pour une période de 5 ans renouvelable, après consultation du CROSMS.

Il constitue un outil important d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et infrarégional.

Aussi, conformément aux instructions de la DGAS, la DRASS Rhône-Alpes en collaboration avec les DDASS de la région, des représentants des services de mandataires judiciaires, de délégués à la tutelle, des juges, des personnes physiques a entrepris sa réalisation dans l'objectif de le finaliser au printemps 2010.

#### 1. Situation actuelle : besoins de la population et organisation des services en Haute-Savoie

##### 1.1. la situation dans le département au 1<sup>er</sup> janvier 2009

##### 1.1.1. Eléments démographiques de la population en Haute-Savoie

La population de Haute-Savoie poursuit sa progression à un rythme soutenu qui place le département en tête des départements Rhône-Alpins. Ainsi chaque année, la population du département s'accroît de 8 000 habitants.

#### Evolution prévisionnelle de la population en Haute-Savoie par classe d'âge entre 2010 et 2020

Hte-Savoie	Population au 1 <sup>er</sup> janvier (en milliers)	Structure par âge (en %)			Population par âge		
		0-19 ans	20-59 ans	60 ans ou +	0-19 ans	20-59 ans	60 ans ou +
2010	726 038	25,8	53,8	20,4	187 515	390 559	147 964
2015	765 095	25,0	52,5	22,5	191 171	401 603	172 321
2020	803 973	24,4	51,2	24,4	196 513	411 451	196 009

Source : INSEE

A la vue des données chiffrées figurant dans le tableau ci-dessus cette croissance semble devoir se poursuivre dans les dix prochaines années. Cette tendance est marquée par une forte augmentation des plus de 60 ans venant rattraper la moyenne des personnes âgées de moins de 20 ans à l'horizon 2020, d'où un vieillissement de la population. La part des personnes âgées de 20 à 59 ans diminuant et ce, malgré une augmentation en chiffre entier. Aujourd'hui, le vieillissement de la population se manifeste notamment par une augmentation des bénéficiaires de l'APA avec une croissance de plus 16 % sur la période 2006-2008.

Ce constat soulève la question du lien entre la dépendance des personnes âgées et de sa répercussion sur l'activité tutélaire. Il reste pour l'instant difficile de porter une appréciation permettant de déterminer quelles seront les orientations éventuelles de ces personnes entre les différentes mesures (curatelles, tutelles, sauvegarde de justice, mandat de protection future).

#### **Evolution du nombre de bénéficiaires de minimas sociaux en Haute-Savoie entre 2006 et 2008**

	2006	2007	2008
Evolution du nombre d'allocataire de l'AAH	5 038	5 051	5 235
Evolution du nombre d'allocataire de l'AER	257	325	350
Evolution des allocataires de l'AI ATA	330	239	210
Evolution du nombre d'allocataires de l'API	950	819	752
Evolution du nombre d'allocataires de l'ASS	2 544	2 282	2 120
Evolution du nombre d'allocataires de l'allocation supplémentaire vieillesse et de l'allocation des solidarités aux personnes âgées	2 929	2 905	ND
Evolution du nombre d'allocataires de l'allocation supplémentaire invalidité	736		ND
Evolution du nombre d'allocataires veuvage	37	20	30
Evolution du nombre d'allocataires RMI	5 440	4 730	4 551
Evolution du nombre total de bénéficiaires de minima sociaux	18 962	18 621	17 110

Source : DRASS

Sur la période 2006-2008, plus de 50 % des personnes protégées par des mesures de justice ne percevaient aucun minima sociaux.

L'examen de l'évolution du nombre de bénéficiaires de minima sociaux à travers le tableau ci-dessus montre une diminution de ces derniers entre 2006 et 2008. Néanmoins cette tendance reste mineure (-9,8 %) sur les trois années considérées sachant que nous ne disposons pas des chiffres concernant les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire vieillesse en 2008 et de l'allocation des solidarités aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité en 2007 et en 2008.

Les types d'allocations ayant le plus d'impact sur le nombre total de bénéficiaires sont l'AAH (+3,91 %) et le RMI (-16,3 %), ainsi que l'ASS (-16,7 %).

Toutefois, au regard de l'évolution du nombre de mesures (+11,5 %), sur la même période, l'impact de l'évolution du nombre de bénéficiaires de minima sociaux doit être relativisé.

#### 1.1.2. Niveau et évolution 2007-2009 de l'activité des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et Délégués aux Prestations Familiales en Haute-Savoie

Au 31 décembre 2008, la Haute-Savoie était le département de la région Rhône-Alpes ayant le nombre de mesures de protection le plus faible. Cependant, pour approfondir notre analyse sur l'activité, il convient de distinguer les types de mesures et leur lieu d'application, à savoir en établissement ou à domicile.

#### Evolution du nombre de mesures de protection en Haute Savoie entre 2007 et 2009

Chiffres démographie Haute-Savoie			
	2007	2008	2009
Evolution du nombre de mesures de curatelle à domicile	1 264	1 353	1 432
Evolution du nombre de mesures de curatelles en établissements	165	149	156
Evolution du nombre de mesures de tutelles à domicile	210	306	324
Evolution du nombre de mesures de tutelles en établissements	355	336	336
Evolution du nombre de MAJ (ex TPSA)	112	116	120
Evolution du nombre de mesures de MJAGBF (ex TPSE)	164	168	110
Total	2 158	2 428	2 478

Source : DRASS

Le tableau ci-dessus, permet de constater que de manière générale les mesures à domicile connaissent une croissance (+19 %) tandis que celles en établissements sont en diminution (-5,4 %). La charge de travail relatif aux mesures réalisées à domicile étant plus importante que celle réalisée en établissement, les services tutélaires ont connu sur cette période une augmentation d'activité à la fois en nombre de mesures et en poids par mesures.

Aujourd'hui près de 80 % des mesures sont réalisées à domicile en Haute-Savoie, ce qui place le département largement au dessus de la moyenne régionale qui est de 64 %. Cela vient conforter la spécificité de la Haute-Savoie par rapport à la moyenne régionale quant à la prévalence des mesures à domicile qui ont de fortes répercussions sur la charge de travail des services de tutelles.

Par ailleurs, l'activité tutélaire en Haute-Savoie a connu une croissance du nombre de mesures de curatelles de + 11,1 % et de tutelles de + 16,8 %. Cette croissance est venue alourdir le poids moyen des mesures de protection juridique et ce, à l'inverse de la tendance régionale.

Le nombre de Mesures Accompagnement Judiciaire entre 2007 et 2009 est resté stable, tandis que le nombre de Mesures Judiciaires à l'Accompagnement de la Gestion du Budget Familiale a connu une forte diminution (-33 %).

### 1.1.3. La répartition et le nombre de mandataires en Haute-Savoie

#### 1. 1.3. 1. situation au regard de l'organisation de l'offre MJPM et DPF

Aujourd'hui la Haute-Savoie compte trois associations tutélaires :

- l'Association Tutélaires des Majeurs,
- Protégées, Famille en Isère,
- l'UDAF.

Elles sont présentes sur l'ensemble du département. Elles comptent respectivement 43,2, 2,2 et 4 mandataires pour un nombre total d'ETP de 54,3, 3,4 et 6,2.

Le nombre de personnes physiques s'établit à 30 dont la répartition semble être en adéquation avec la répartition de la population. A la vue de l'enquête que la DDASS de Haute-Savoie a effectuée courant septembre 2009, il apparaît que ces derniers n'ont qu'un nombre limité de mesures (environ 100 toutes mesures confondues pour l'ensemble des personnes physiques).

#### 1.1.3.2. situation au regard de l'organisation des juges des tutelles et des greffiers

La réforme des tutelles (Art D 473-13 du code de l'action sociale et des familles) a introduit l'obligation pour les établissements de plus de 80 lits de disposer d'un ou plusieurs préposés à la protection des majeurs à partir du 31 décembre 2011 et ce en remplacement des services de mandataires ou des personnes physiques.

En Haute-Savoie, plusieurs juges des tutelles ont souhaité que des préposés aux tutelles soient nommés dans les établissements de plus de 80 lits dès 2009 afin de permettre une plus grande proximité avec les personnes protégées.

L'activité des préposés d'établissements devra donc être observée à l'avenir pour en mesurer l'impact sur l'activité tutélaire départementale. Cette observation pourrait être menée de manière conjointe entre les établissements en question et le service dédié de la future DDCS.

### 1.2. l'adéquation de l'offre disponible avec les besoins des personnes

#### 1.2.1. en matière de nombre d'opérateurs au regard du nombre de mesures prononcées et en cours

A la vue des informations recueillies auprès des juges des tutelles, le nombre d'opérateur paraît suffisant par rapport au nombre de mesures en Haute-Savoie.

#### 1.2.2. en matière de répartition géographique sur les territoires au sein du département

Il est difficile aujourd'hui d'établir un diagnostic sur l'adéquation de la répartition géographique des mandataires par rapport aux mesures de protection. Afin d'apporter une réponse pertinente quant à la réponse aux besoins en mesure apportée par les services mandataires et les personnes physiques, il paraît nécessaire d'entreprendre une observation sur plusieurs années.

#### 1.2.3. en matière de diversité des intervenants tutélaires et de l'organisation de cette activité

Aujourd'hui, l'ATMP et Famille en Isère gèrent la grande majorité des mesures de curatelles et de tutelles dans le département. Une part minimale étant dévolue aux mandataires personnes physiques.

L'UDAF gèrent les MAJ, ainsi que les MJAGBF sur l'ensemble du département.

## **2. les perspectives départementales d'évolution**

### 2.1. en matière de développement, de réduction ou de maintien de l'activité des services et des personnes physiques exerçant les mesures de protection

A l'horizon 2012 environ un tiers des mandataires personnes physiques souhaitent arrêter leur activité. Pour autant, le constat exposé précédemment quant à l'activité des personnes physiques permet de penser que l'impact du report de leur activité sur les services tutélaires ou sur d'autres personnes physiques devrait avoir assez peu de conséquence.

L'évolution de l'activité tutélaire va aussi passer par une plus grande flexibilité entre les différentes mesures. La création par la réforme de la protection des majeurs des MASP et des mandats de protection future en est un exemple. Ces deux mesures devraient prendre une place de plus en plus importante dans l'avenir. Si cette hypothèse se vérifiait, cela entraînerait une diminution d'activité pour les services de mandataires a fortiori.

### 2.2. en matière de diversité, de répartition géographique

Sur le champ de la répartition géographique des mesures, il semble encore aujourd'hui trop tôt vis-à-vis de la mise en place de la réforme pour porter des perspectives objectives sur le redéploiement de l'offre sur le territoire départemental.

Néanmoins, le suivi de l'activité tutélaire dans les prochaines années en Haute-Savoie doit intégrer la dimension géographique, notamment en termes d'adéquation de l'offre de services et de besoins.

### 2.3. prévision de l'évaluation et du suivi du secteur au plan départemental

Aujourd'hui, il n'existe pas de dispositif propre à la Haute-Savoie visant à suivre l'activité tutélaire. La nouvelle configuration de l'organisation de l'activité tutélaire introduite par la réforme appelle un rapprochement entre la DDASS et les juges des tutelles afin d'observer l'évolution de l'activité tutélaire. Aujourd'hui, ce dernier reste à concrétiser.

## **Conclusion**

Aujourd'hui, la répartition des services mandataires, des personnes physiques mandataires semble répondre aux besoins en mesures en Haute-Savoie. Cependant, la situation des services mandataires reste à conforter notamment en termes de ressources humaines. Il reste, qu'à moins d'un an de la mise en œuvre de la réforme de la protection des majeurs, de nombreuses questions restent en suspens quant aux perspectives de l'activité tutélaire en Haute-Savoie.

Ainsi, la subsidiarité entre les mesures qui est au cœur du nouveau dispositif de protection des majeurs peut se traduire par une stagnation voire une diminution du nombre d'ouverture de mesures par les juges des tutelles. La montée en charge de la sauvegarde de justice qui permet d'éviter de prononcer une mesure de curatelle ou de tutelle peut à cet effet entrer en jeu.

## **Annexe A - Synthèse des principales dispositions de la loi du 5 mars 2007**

### **I - Le contexte juridique**

Deux lois du 5 mars 2007, la loi n°2007-293 réformant la protection de l'enfance et la loi n°2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs, ont réformé les dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

#### **A) Le volet civil**

##### 1° En matière de protection juridique des majeurs

Les principales modifications introduites par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs visent à améliorer la protection des adultes vulnérables tout en garantissant le respect de leurs droits (protection de la personne du majeur et pas seulement une protection limitée à la sauvegarde de ses biens ; audition par le juge de la personne et recueil de son consentement lors des décisions personnelles la concernant ; réexamen régulier des mesures ...).

Les mesures de protection doivent être adaptées à la situation du majeur. Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) devront être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles, notamment mentales. En revanche, les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer leurs ressources, se verront proposer une mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP). En cas d'échec de cette dernière, le juge pourra prononcer une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales adulte (TPSA).

Enfin, a été créée une nouvelle mesure conventionnelle, le mandat de protection future, qui permet à toute personne majeure soucieuse de son avenir d'organiser sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts, en désignant un tiers de confiance chargé de la représenter dans les actes de la vie civile.

##### 2° En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE) et consiste à assurer la gestion budgétaire et l'accompagnement social des familles qui perçoivent des prestations familiales ou le RSA majoré pour les parents isolés. Elle intervient lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale, une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance à domicile qui relève de la compétence du conseil général, se révèle insuffisant.

#### **B) Le volet social**

##### 1° Les mesures administratives à la charge du département

###### - La mesure d'accompagnement social personnalisé

Afin d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté, il est créé un dispositif d'accompagnement social et budgétaire, dont la mise en place relèvera de la compétence du département. Ainsi, toute personne, bénéficiaire de prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de ses difficultés à assurer la gestion de ses ressources, pourra bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Pour sa mise en œuvre (en amont et en aval du dispositif judiciaire), un contrat est conclu entre la personne et le département (qui pourra comporter la gestion des prestations sociales, sous réserve de l'accord de l'intéressé). Toutefois, cette mesure pourra devenir contraignante pour éviter une expulsion locative (versement direct au bailleur du montant des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges locatives, sous réserve de l'autorisation du juge d'instance).

- La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) (L222-3)

Afin d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans la gestion du budget familial, difficultés dont les effets peuvent être préjudiciables à l'enfant, il peut leur être proposé un accompagnement en économie sociale et familiale, une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance relevant de la responsabilité du conseil général. Cet accompagnement consiste en la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

## 2° L'organisation, l'harmonisation et l'encadrement de l'activité tutélaire

- L'habilitation, les conditions d'exercice et le contrôle

Les mesures judiciaires de protection des majeurs (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle, tutelle, MAJ) dont l'exercice ne peut, pour des motifs légaux ou pratiques, être confié à la famille sont exercées par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). A ce titre, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a organisé, harmonisé et encadré l'activité tutélaire, désormais inscrite dans le code de l'action sociale et des familles. L'habilitation, les conditions d'exercice et le contrôle des MJPM sont ainsi précisés.

Les MJPM sont :

- les services tutélaire qui sont principalement gérés par des associations (notamment des UDAF et des associations du réseau de l'UNAPEI),
- les personnes exerçant à titre individuel (appelés auparavant « gérants de tutelle privés »),
- les préposés d'établissements de santé ou médico-sociaux.

La plupart des dispositions relatives à ces MJPM régissent, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, l'activité des délégués aux prestations familiales (DPF) qui exercent des MJAGBF. Ceux-ci sont soit des services tutélaire qui sont presque exclusivement gérés par des associations soit des personnes exerçant à titre individuel (il n'en existe toutefois pas à la date du schéma).

- La formation

La réforme renforce la professionnalisation des intervenants tutélaire (MJPM et DPF) qui sont désormais tous soumis à des conditions de formation et d'expérience professionnelle (certificat national de compétence). Les intervenants tutélaire en fonction avant le 1er janvier 2009 disposent sauf exception d'un délai de 3 ans pour se conformer aux nouvelles conditions d'habilitation et de formation prévues par la loi.

## **C) Le volet financier**

- La répartition des financements

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a également renoué le financement des mesures judiciaires de protection des majeurs. Le système de financement des MJPM comporte désormais trois niveaux :



- Un barème unique de participation des majeurs protégés compte tenu de leurs ressources,
- à titre subsidiaire, lorsque le niveau de ressources des personnes protégées est insuffisant pour couvrir le coût de la mesure, un financement public, selon un nouveau mode de répartition entre financeurs publics prévu par la loi :
  - . L'Etat finance les tutelles et curatelles pour les personnes qui n'ont pas de prestation sociale ou qui perçoivent une prestation sociale à la charge du département ou une prestation sociale qui n'est pas dans la liste fixée par le décret. Les mesures à sa charge sont financées dans le cadre du BOP 106 (action 3 - objectif 5) ;
  - . La sécurité sociale, notamment la CAF, participe au financement des MAJ pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale, à l'exception de celles relevant du département, ainsi que les tutelles et curatelles pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale listée dans le décret à l'exception de celles relevant du département ;
  - . Les départements financent les MAJ (comme auparavant les TPSA) pour les personnes qui perçoivent une prestation à leur charge.
- Enfin, une indemnité complémentaire attribuée par le juge des tutelles à titre exceptionnel.

Toutefois l'activité des préposés d'établissement ne bénéficie pas de financements publics spécifiques. Le financement public de cette activité relève ainsi du budget des établissements concernés et de leurs sources de financement habituelles (DAF/assurance maladie pour les services psychiatriques des établissements de santé ; tarif hébergement/personne protégée ou aide sociale pour les EHPAD ou les FAM ; assurance maladie pour les MAS ...).

L'activité des DPF est rémunérée exclusivement par la sécurité sociale (CAF).

#### - Les modes de financement

Pour les services tutélaires (MJPM et DPF), la rémunération publique est allouée sous forme de dotation globale de financement (DGF). Ce mode de financement permet, dans le cadre d'une procédure budgétaire contradictoire, d'apprécier de manière plus précise l'activité, d'objectiver les besoins réels des services et d'allouer les ressources de façon plus équitable sur tout le territoire.

La DGF permet en effet de calibrer l'enveloppe financière en fonction des prestations délivrées par les services, en particulier selon la charge de travail des intervenants tutélaires liée à l'exécution des mesures dont le poids est évalué en points à partir d'un référentiel élaboré avec les professionnels du secteur). Le montant des DGF peut être modulé en fonction d'indicateurs d'allocation de ressources.

La DGF est fixée par la DDCS ou DDSPP.

Les personnes exerçant à titre individuel (MJPM et DPF) sont rémunérées, au titre de la rémunération publique subsidiaire, sur la base de tarifs mensuels forfaitaires (tarification à la mesure) versés par les financeurs publics concernés dont la DDCS ou DDSPP.

En revanche, l'activité des préposés d'établissement ne bénéficiant pas de financements publics spécifiques, aucune modalité particulière n'a été prévue pour ce type de financement.

## **Annexe B : Composition du COPIL du schéma régional des MJPM et DPF**

### **Représentant du préfet de région**

M. le directeur de la DRASS Rhône-Alpes

### **Représentant du parquet :**

M. le procureur de la République de Lyon

### **Représentants des magistrats :**

M. le juge des tutelles au tribunal d'instance de Villeurbanne

Mme le juge des tutelles au tribunal d'instance de Lyon

Un juge des tutelles aux mineurs

### **Représentants des financeurs :**

Mme la directrice de la DDASS de la Drôme

M. le directeur de la DDASS du Rhône

Mme la directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Chambéry

M. le président de la Caisse d'Allocations Familiales de Chambéry

M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Saint-Etienne

M. le président de la Caisse d'Allocations Familiales de Saint-Etienne

M. le directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Rhône-Alpes

M. le directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Rhône

### **Représentants des collectivités territoriales départementales :**

M. le président du Conseil Général de l'Ain

M. le président du Conseil Général de l'Isère

### **Représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs :**

#### **Associatifs :**

M. le président de l'Union des Tutelles Rhône-Alpes (UTRA)

M. le président de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

M. le président de la Fédération Nationale des Associations Tutélaires (FNAT)

M. le président de l'Union Régionale des Associations de Parents et d'Enfants Inadaptés (URAPEI)

#### **Individuels :**

M. le président de la Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants à la Protection des Majeurs (FNMJIPM)

#### **Préposés :**

M. le président de la Fédération Hospitalière de France

M. le président de l'Association des hôpitaux locaux

Mme la présidente de l'Association des maisons de retraite

**Représentants des délégués aux prestations familiales :**

M. le président de l'Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (UNASEA)

**Représentants des centres de formation :**

Mme la directrice du SAFOR :

M. le directeur de l'Institut du Travail Social de Caluire

**Représentants des usagers :**

Mme la présidente de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)

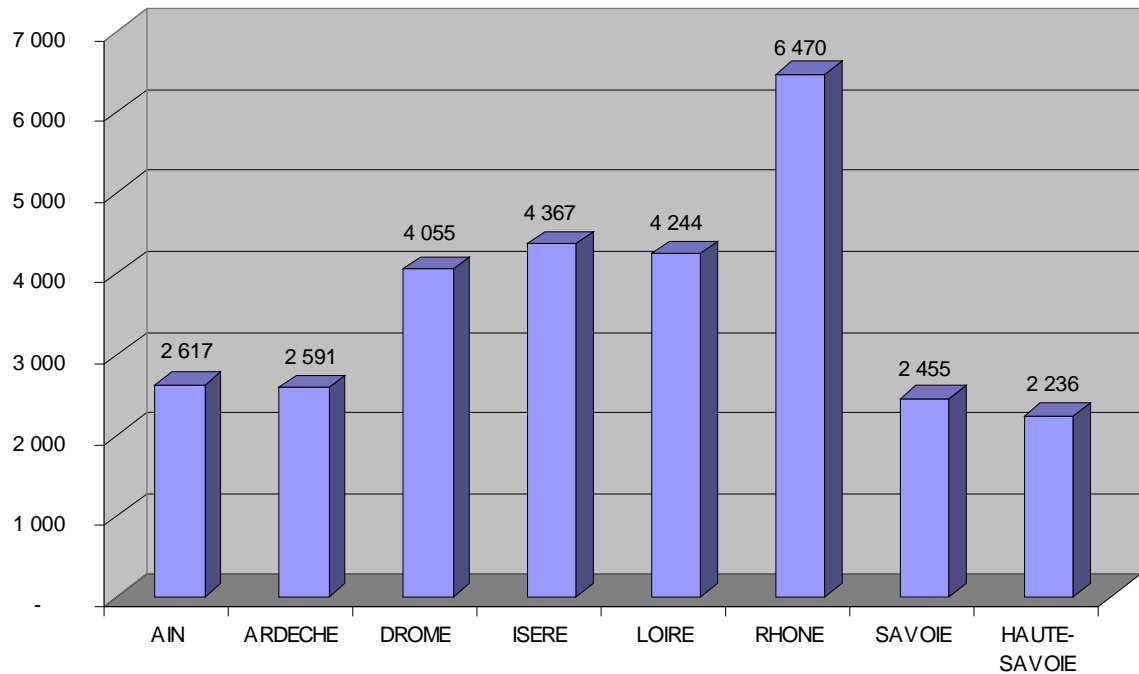
**Un expert :**

M. le président de la CME du centre hospitalier spécialisé Le Vinatier

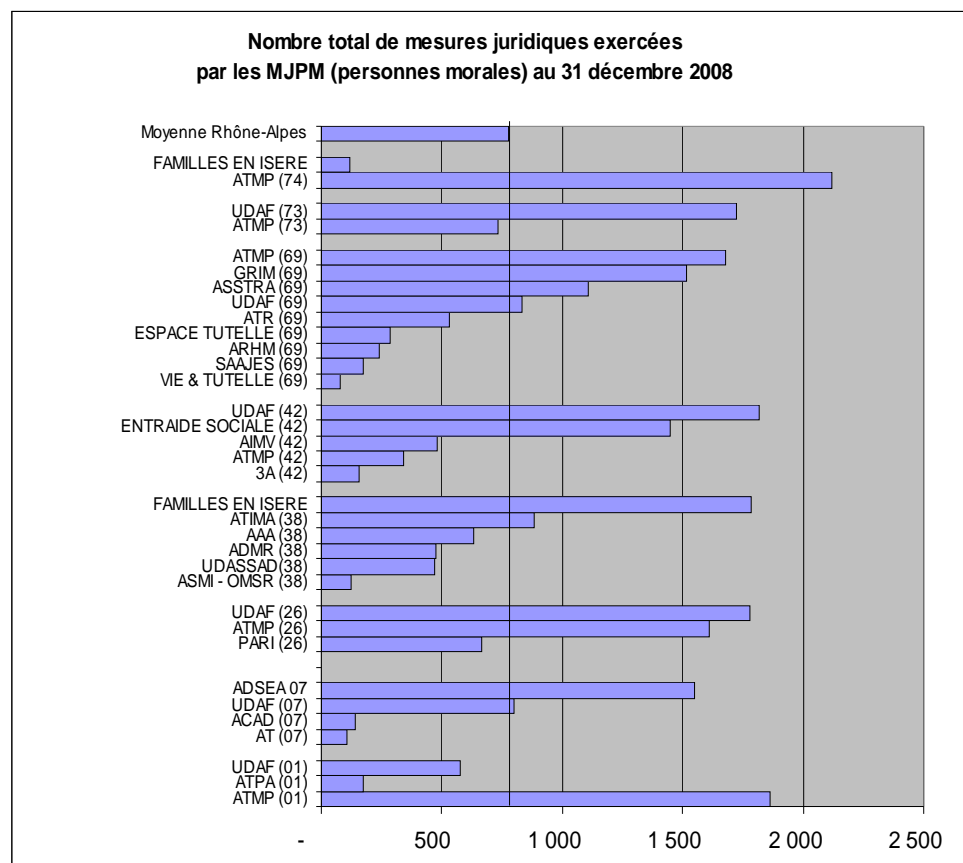
## Annexe C : graphiques

### Annexe C1

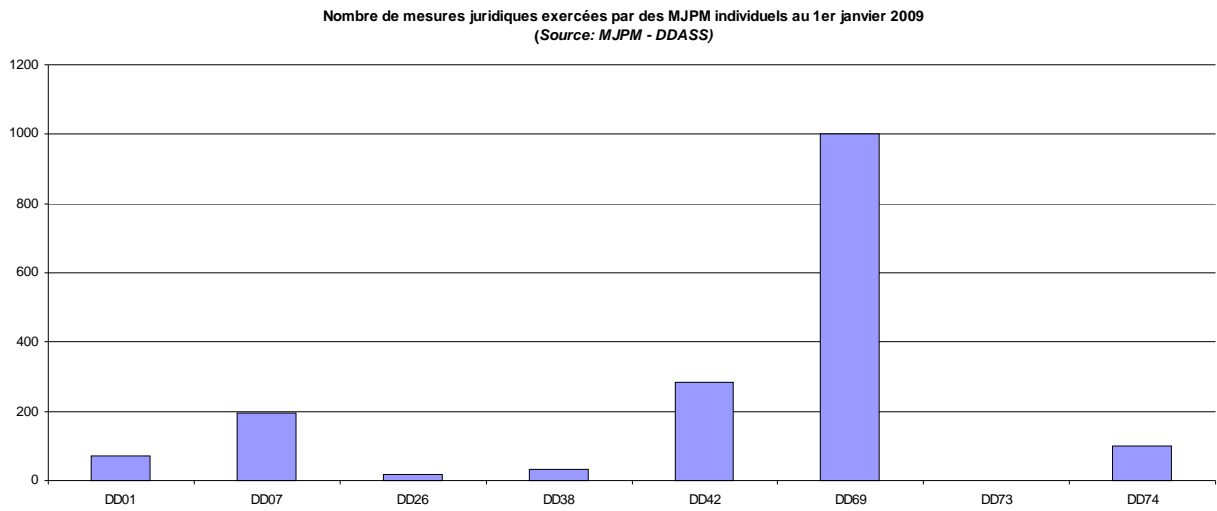
**Nombre de mesures juridiques (CE,TE,TPSA,SJ) au 31 décembre 2008  
(source: MJPM indicateurs 2009)**



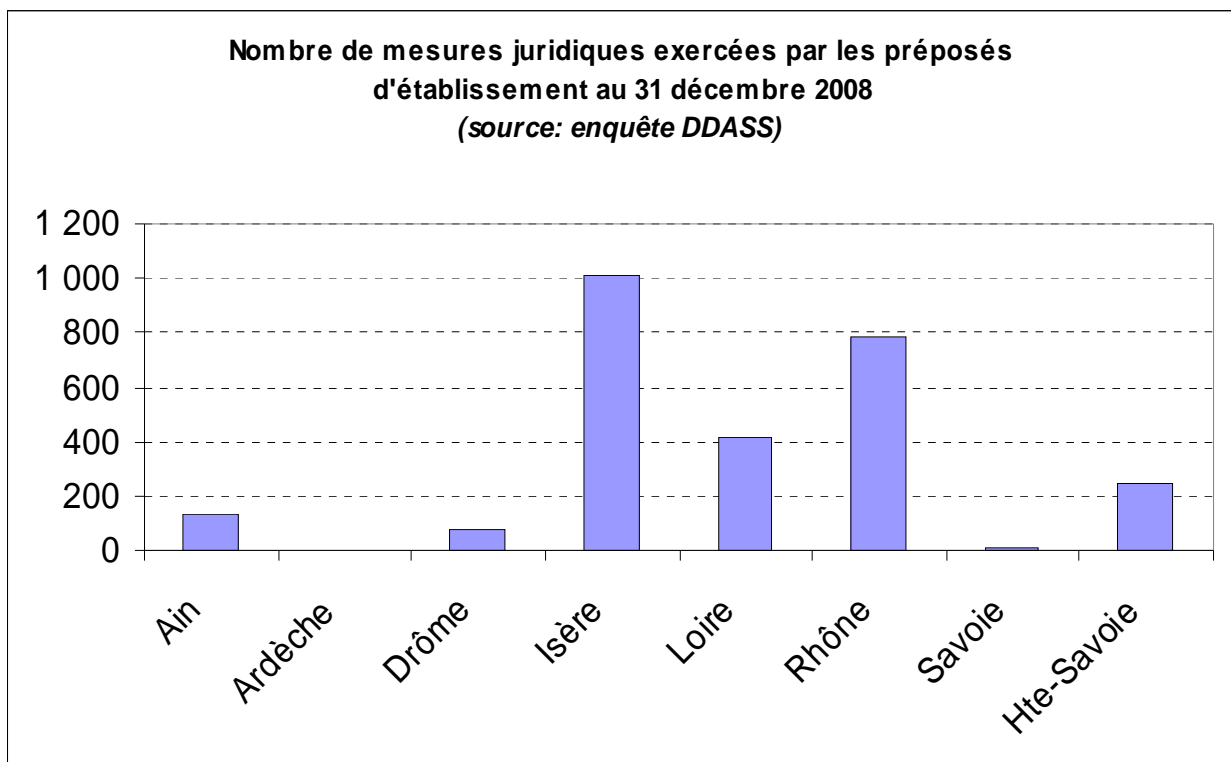
### Annexe C2



### Annexe c3

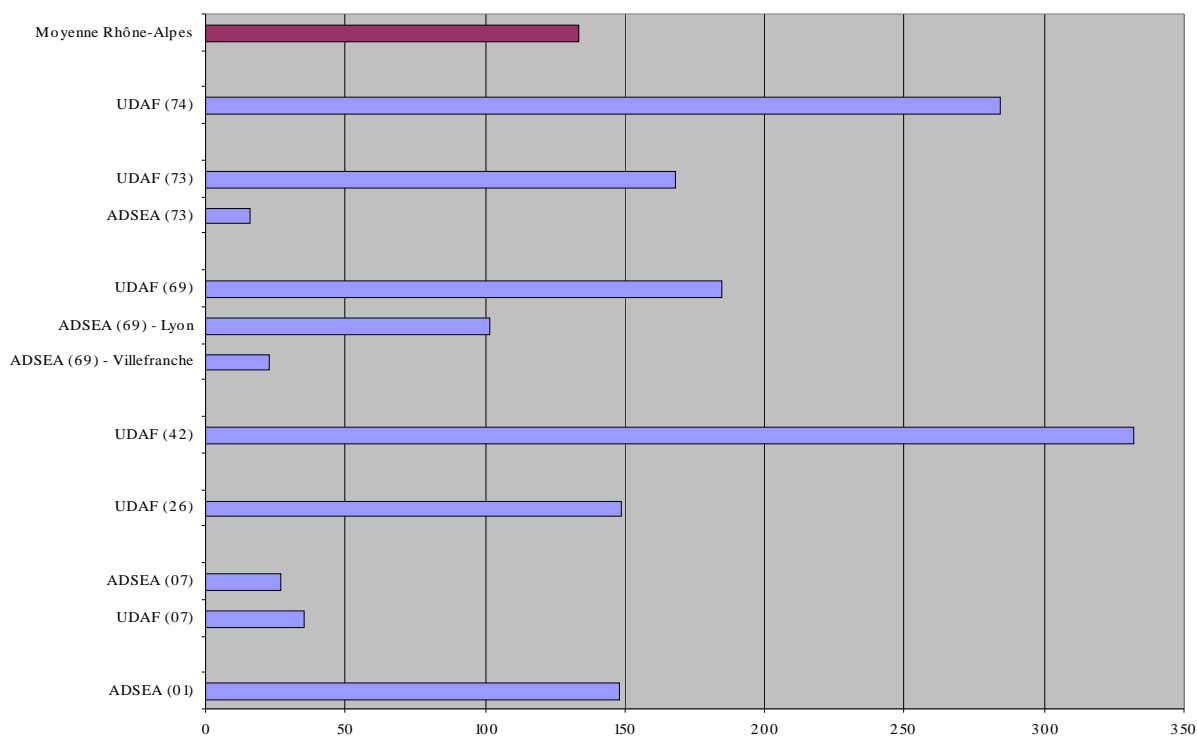


### Annexe C4



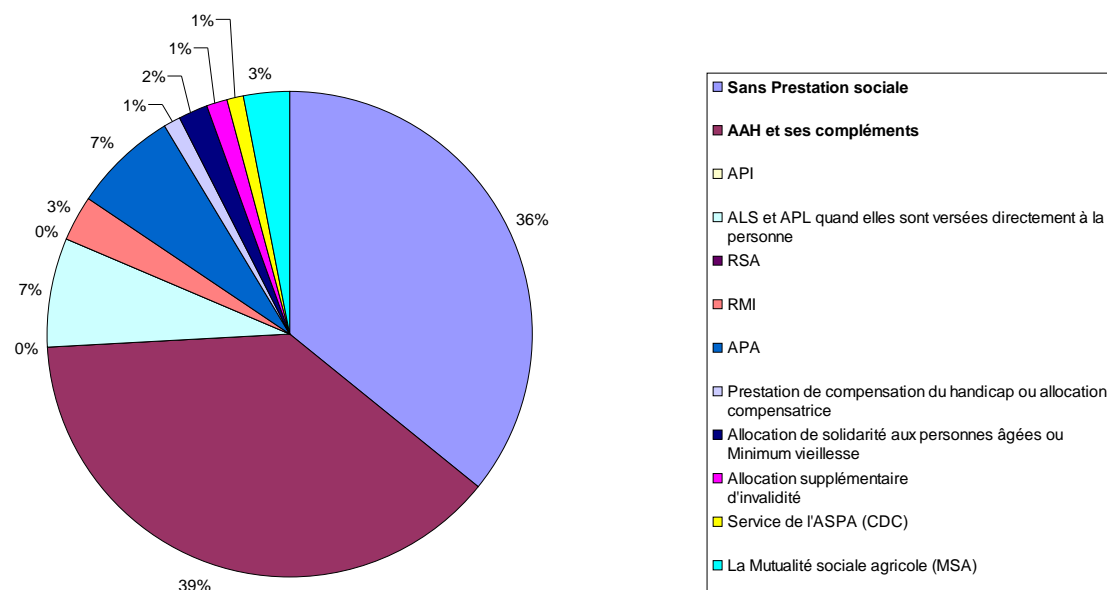
## Annexe C5

**Total des mesures juridiques exercées par les DPF au 31 décembre 2008 (source: DDASS)**



## Annexe C6

**Répartition des personnes en fonction de la perception ou non d'une prestation sociale et en fonction de la prestation sociale la plus élevée (au 31 décembre 2008)**



Source: services MJPM - indicateurs 2009

## POSITIONNEMENT DES HOPITAUX LOCAUX

### DANS L'ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL DES MJPM ET DPF

1. L'évolution de la demande globale en mandataires judiciaires chargés de la protection juridique de personnes âgées peut être estimée à partir de la combinaison de plusieurs facteurs :
  - l'évolution de la classe des plus de 75 ans en Rhône-Alpes,
  - le taux de prévalence des personnes bénéficiant d'une mesure de protection,
  - le nombre global estimé de personnes âgées en 2015 (= nombre de personnes âgées en 2009 x taux d'évolution).
  
2. Les établissements sociaux et médico-sociaux ne sont pas directement concernés par la planification de l'offre en termes de protection des majeurs dans la mesure où la désignation d'un préposé est obligatoire, donc non soumise à autorisation, dans tous les établissements sociaux et médico-sociaux dont la capacité d'accueil est de plus de 80 lits (Décret n°2008-1511 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions relatives aux MJPM et aux DPF).

Par conséquent, l'offre des établissements sociaux et médico-sociaux, au même titre que les MASP, doit figurer dans le schéma régional des MJPM et DPF dans la mesure où elle a une incidence sur l'offre globale soumise à autorisation.

3. Une estimation globale et par département du nombre de mesures actuellement gérées par des associations qui passeront sous gestion des établissements sociaux et médico-sociaux de plus de 80 lits est proposée après enquête auprès des hôpitaux locaux.

Cette estimation ne concerne que le champ des personnes âgées.

Elle a été calculée compte tenu :

- de l'obligation pour les établissements sociaux et médico-sociaux de plus de 80 lits de désigner un préposé.
- du pourcentage estimé du nombre de personnes protégées en établissement. Cette estimation a été fixée à 1/4 de la population résidant en établissement.
- du nombre estimé d'établissements ayant déjà désigné un préposé.
  - o centre hospitalier : il est fait l'hypothèse que tous les centres hospitaliers disposent d'un MJPM. Cela n'influencera donc pas le schéma.
  - o hôpitaux locaux : les résultats de l'enquête permettent d'induire qu'un tiers des hôpitaux locaux dispose d'un MJPM.
  - o EHPAD de plus de 80 lits : l'hypothèse est faite que la quasi-totalité des EHPAD de plus de 80 lits ne dispose pas de MJPM.

**Hôpitaux locaux :** Les HL accueillent en moyenne 150 résidents :

Département	Nombre d'hôpitaux locaux	Nombre de places (moyenne de 150 places par établissement)	Nombre de résidents bénéficiant d'une mesure de protection (1/4 des résidents)
Ain	6	900	225
Ardèche	12	1800	450
Drôme	2	300	75
Isère	4	600	150
Loire	8	1200	300
Rhône	11	1650	412,5
Savoie	3	450	112,5
Haute-Savoie	2	300	75
<b>TOTAL</b>	<b>48</b>	<b>7200</b>	<b>1800</b>

Après enquête auprès des hôpitaux locaux, il ressort qu'un tiers d'entre eux ont désignés un préposé à la protection des majeurs. Il est donc à prévoir, pour les hôpitaux locaux, que **1200 tutelles** (= 1800 x 2/3) passeront d'une gestion par les associations à une gestion par les établissements.

**EHPAD de plus de 80 lits** : Les EHPAD de plus de 80 lits accueillent en moyenne 100 résidents :

Département	Nombre d'EHPAD dont la capacité est > 80 lits	Nombre de places (moyenne de 100 places par établissement)	Nombre de résidents bénéficiant d'une mesure de protection (1/4 des résidents)
Ain	14	1400	350
Ardèche	2	200	50
Drôme	1	100	25
Isère	14	1400	350
Loire	18	1800	450
Rhône	4	400	100
Savoie	1	100	25
Haute-Savoie	2	200	50
<b>TOTAL</b>	<b>56</b>	<b>5600</b>	<b>1400</b>

Sur la totalité de la région Rhône-Alpes, il est estimé qu'environ **2 600** (=1200+1400) tutelles passeraient d'une gestion par une association à une gestion par le préposé de l'établissement.

4. Toutefois, ces estimations sont à relativiser dans la mesure où plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte :
- l'évolution des MASP n'est pas connue. Néanmoins, cette mesure de protection ne devrait pas avoir un impact significatif sur ces estimations (elle n'est pas adaptée à la population concernée ici).
  - la stratégie des établissements des moins de 80 lits est incertaine : Choisiront-ils de continuer à travailler avec des associations ou MJPM travaillant à titre individuel ou décideront-ils de confier leur activité de protection de leurs résidents à d'autres établissements disposant d'un préposé ou d'un service de MJPM ?
  - la création de places dans les établissements n'est pas connue.
  - ne sont concernés par cette estimation que les établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière (exclus PSPH et EHPAD à but lucratif).



**ASSOCIATION DE GERANTS DE TUTELLE PRIVÉS  
DE GRENOBLE**

*Association Loi 1901 déclarée sous le numéro 0381031812*

**Courrier : Le Mas de l'Omenlié - 07400 LE TEIL**

**Tél. 04.75.49.47.97 – Fax 04.75.49.48.11 – mail [g.damay@wanadoo.fr](mailto:g.damay@wanadoo.fr)**

**DRASS  
Mission de cohésion sociale  
107 rue Servient  
69418 – LYON Cédex 3**

**A l'attention de Madame MAY-CARLE**

**Objet : omité de pilotage du schéma régional MJPM § DPF**

Madame la Directrice Adjointe,

Comme suite à votre lettre du 17 décembre 2009, je vous transmets ma contribution écrite dans la perspective de finaliser le schéma régional pour la prochaine réunion de pilotage du 28 janvier 2010.

Je vous prie de prendre connaissance de mon avis concernant les M.J.P.M. privés et indépendants de la région RHONE ALPES.

J'ai relevé les arguments nuancés qui ont pu être exprimés lors de la réunion du 17 décembre dernier et après une expérience personnelle de vingt ans pour le compte du Tribunal de Grenoble, je reste persuadée que les **MJPM privés possédant une compétence professionnelle reconnue peuvent rendre des services spécifiques dans les mesures de protection.**

A partir de quoi, il semble que vous vouliez imposer une notion de numérisation : il m'apparaît que la date butoir du 31/12/2011 étant fixée pour l'obtention du CNC on ne peut guère précipiter pour l'instant le mouvement de suppression ou d'encouragement du nombre de MJPM.

A titre d'exemple : vous m'avez fait parvenir la liste des MJPM habilités à titre provisoire en Isère (20 personnes). Il est pensable que des candidats à la formation exigée (CNC) se présentent d'ici fin 2011 et complètent -ce qui me semble réellement souhaitable- le chiffre de deux professionnels retenus dans votre schéma régional du 17 décembre dernier. Je pense, en m'appuyant sur les chiffres qui sont entre vos mains, que la situation est à peu près identique dans la plupart des départements Rhône-Alpes.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération.

Geneviève Damay  
Le ~~10~~ janvier 2010

**ASSOCIATION RHODANIENNE  
DES GERANTS DE TUTELLE INDEPENDANTS**

A LYON, le 11 janvier 2010

Gérard VINCENT  
14, rue Saint-Victorien  
69003 – LYON  
Tél - Fax : 04 37 91 06 11  
[gerard.29100@orange.fr](mailto:gerard.29100@orange.fr)

**OBJET :**

- Comité de pilotage du schéma régional des MJPM et PDF

**REFERENCES :**

- Votre mail du 18.12.2009.

DRASS  
Mission de cohésion sociale  
107, rue Servient  
69418 – LYON CEDEX 3  
(A l'attention de M. Jean-François FOUUNET)

Monsieur,

Conformément à votre proposition, j'ai l'honneur de vous transmettre quelques éléments destinés à mettre en exergue l'analyse des MJPM personnes physiques dans la perspective de finaliser le schéma régional des MJPM et PDF lors de la réunion du 28 janvier 2010.

L'objectif primordial en matière de développement de l'offre doit consister au maintien de services MJPM variés (physiques et services) dans chaque département.

L'autorité judiciaire doit pouvoir disposer dans le ressort de chaque Tribunal d'instance de MJPM (services et personnes physiques) inscrits sur la liste du Préfet lui permettant de choisir l'intervenant en fonction des particularités des dossiers à traiter (M. le juge NOYER a exprimé expressément cette liberté de choix lors de notre dernière réunion).

Il demeure qu'en l'état actuel, l'analyse de l'offre des MJPM individuels ne peut faire l'objet que d'une orientation compte tenu des incertitudes liées :

- aux démissions de MJPM exerçant à titre provisoire durant la période transitoire à échéance du 31 décembre 2011, en fonction de leur moyenne d'âge et/ou de l'obligation d'être titulaire du certificat national de compétence (CNC),
- à l'inscription future sur la liste du Préfet de nouveaux MJPM actuellement en formation CNC.

Il est souhaitable en conséquence de fixer une offre de MJPM individuels qui puisse crédibiliser leur action vis-à-vis des Juges sans nuire aux MJPM services, mettant en évidence une saine émulation pouvant être exploitée par l'autorité judiciaire. Les juges ayant à leur disposition une liste normale de MJPM individuels seraient ainsi amenés à leur confier des mesures.

Or, hormis le Rhône, « l'état des lieux régional consolidé : analyse de l'offre - page 2 du dossier de la réunion du 17.12.2009 » présente pour les autres départements de la Région Rhône-Alpes des nombres de MJPM personnes physiques ne correspondant pas à ceux répertoriés sur les arrêtés départementaux des Préfets habilitant provisoirement les MJPM au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- 22 MJPM pour l'Ain (11 sur la page 2),
- 35 pour l'Ardèche (7),
- 7 pour la Drôme (1),
- 20 pour l'Isère (2),
- 20 pour la Loire (14),
- 19 pour la Savoie (0),
- 25 pour la Haute-Savoie (30).

Notre proposition d'adéquation offre/besoins serait de fixer :

- Pour le Rhône : 50 MJPM personnes physiques sur les 113 recensés ;
- Pour les 7 autres départements de Rhône-Alpes : maintenir le nombre de MJPM personnes physiques inscrites sur les listes préfectorales provisoires.

Ce schéma afférent aux MJPM personnes physiques pourrait être affiné par la suite, autant que de besoin, en fonction d'études réellement menées par les DDASS en relation avec les Tribunaux.

*Signé :*

Gérard VINCENT  
Président de l'ARGTI  
Et représentant de la FNMJPM.